

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

Aménagement de la ZAC Multisite sur la commune de Saint-Grégoire

Dossier d'autorisation environnementale

Pétitionnaire :

Commune de Saint-Grégoire
Mairie-impasse de Chateaubriand
BP 96232
35762 SAINT-GREGOIRE Cedex

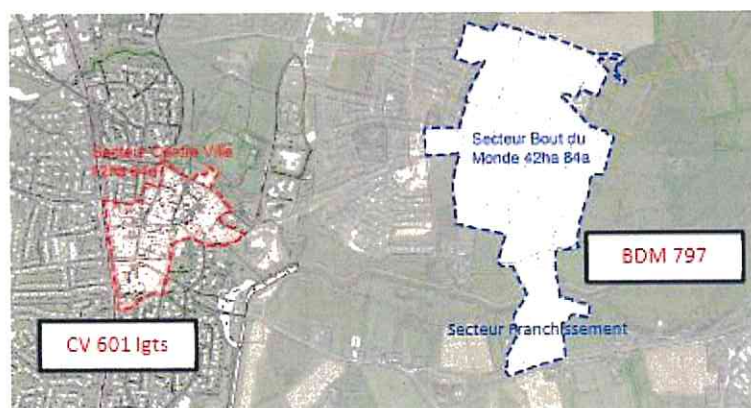
Pour mémoire, le rapport d'enquête publique est accessible via le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-d-utilite-publique-Expropriations>

1 – Présentation et justification du projet

La Commune de Saint-Grégoire souhaite réaliser un projet d'aménagement sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté, sur son territoire, au lieu-dit « Bout du Monde » et au « Centre-Ville ».
En application des dispositions prévues par l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), la commune de Saint-Grégoire a l'obligation d'atteindre le taux de 20 % de logements locatifs sociaux en 2025¹. Pour atteindre cet objectif, elle doit réaliser, a minima, 340 logements locatifs sociaux. Ce projet multisite doit lui permettre de répondre à cet objectif. En adéquation avec les orientations du PLUi, celui-ci s'inscrit dans un contexte global mixte visant à accueillir de l'habitat, des commerces et services, des équipements publics et des infrastructures afin de répondre aux besoins de la population actuelle et future.

La ZAC est composée de 3 secteurs : le centre-ville, le Bout du Monde et le secteur du franchissement du canal d'Ille-et-Rance.



¹ Cette échéance est susceptible d'évoluer en fonction du Contrat de mixité sociale en cours d'élaboration entre l'Etat, la commune et Rennes Métropole d'une part et des évolutions législatives en cours dans le projet de loi Climat et Résilience d'autre part

- **Secteur centre-ville**

Le projet, sur le secteur du centre-ville, se répartit entre renouvellement urbain à court, moyen et long terme et plusieurs services ou équipements publics.

- **Secteur du Bout du Monde**

Le secteur du Bout du Monde prévoit la création de 798 logements répartis de la manière suivante : 319 logements libres, 120 logements régulés et 359 logements aidés.

- **Secteur du franchissement du canal d'Ille-et-Rance**

Le secteur du franchissement ne fera pas l'objet de création de logements.

La commune projette de créer un pont routier de 82 mètres, enjambant le canal d'Ille-et-Rance, destiné à assurer une liaison (y compris cycliste) entre le Bout du Monde et la ville de Rennes. Il permet aussi de réduire la saturation du centre-ville de Saint-Grégoire et de ses axes périphériques.

Plusieurs tracés ont été étudiés pour ce franchissement dans l'étude d'impact. Une analyse multicritère a retenu le tracé 3bis (voir ANNEXE n°1), après quelques ajustements (évitement partiel d'une zone humide, conservation d'une haie, limitation de l'impact sonore).

2. Situation environnementale et impacts du projet

Le projet se situe sur la masse d'eau FRGR0110 « L'Ille depuis Dingé jusqu'à la confluence avec la Vilaine ». L'objectif d'atteinte de bon potentiel écologique pour cette masse d'eau fortement modifiée a été fixé en 2027 en raison d'une qualité biologique insuffisante.

Les principaux impacts du projet concernent :

- l'imperméabilisation des sols liée à l'aménagement, au sein d'une surface de bassin versant intercepté de 55 ha ;
- la destruction de zones humides (1 ha) ; cette surface comprend un fuseau positionné autour du futur tracé de la voirie créée dans le cadre du franchissement de canal. Ce fuseau comprend la largeur de la route et de ses remblais (entre 10 m –route sans les remblais –et 20m –avec remblai –), ainsi qu'une largeur supplémentaire correspondant à une emprise de travaux maximisée ;
- la réalisation d'un remblai dans le lit majeur du cours d'eau (3 850 m³ de remblai sous la cote de crue centennale) ;
- la modification de la ligne d'eau sur le canal d'Ille-et-Rance : la mise en place du franchissement est susceptible d'entraîner, en période de crue centennale, l'augmentation du niveau de la hauteur d'eau de 4 mm ;
- les espèces protégées : les inventaires réalisés entre 2012 et 2018 ont permis de détecter la présence d'espèces protégées sur le périmètre du projet ou à proximité immédiate au niveau des secteurs du bout du Monde et du franchissement. Ces impacts résultent essentiellement de l'exécution des travaux et de la destruction d'habitats pour les espèces identifiées.

3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux

Les mesures de protection environnementale, prévues dans le cadre de l'évaluation des impacts précités, réalisée par la commune de Saint-Grégoire, sont les suivantes :

3-1- Mesures de gestion des eaux pluviales

Les principes suivants retenus par la ville de Saint-Grégoire, de manière commune à tous les secteurs d'aménagement, sont les suivants :

- Les noues, massifs drainants, chaussées réservoirs, revêtements poreux permettront d'infiltrer au moins une partie des eaux de ruissellement, notamment celles issues des pluies d'une durée de retour de 1 mois.
- Les volumes associés seront déterminés après réalisation de tests de perméabilité à réaliser sur site.

- **Secteur du centre-ville**

La majeure partie du site est déjà imperméabilisée.

En s'appuyant sur le principe de non-aggravation indiqué dans le SDAGE Loire-Bretagne et sur la doctrine de gestion des eaux pluviales annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole, les principes de gestion des eaux pluviales du secteur centre-ville sont les suivants :

- l'obligation pour les îlots privés créés dans le périmètre du secteur centre-ville de mettre en place une gestion à la parcelle calibrée sur une régulation de 3 l/s/ha (limité à 2l/s) et d'une régulation trentennale. La règle de gestion à la parcelle sera recalée sur les principes de gestion proposée par le PLUi (non en vigueur à la date de dépôt du dossier) ;
- l'utilisation de matériaux perméables dans l'aménagement urbain, ou à défaut de structures infiltrantes, la mise en œuvre d'ouvrages visant à appliquer une gestion qualitative sur les voiries comprises dans le périmètre de la ZAC ;
- la poursuite de la mise en œuvre du schéma directeur sur le bassin versant centre-ville initiée depuis plusieurs années.

- **Secteur du Bout du Monde**

Le secteur du Bout du Monde est découpé en 5 bassins versants (**voir ANNEXE 2**). Les principes de gestion retenus sont les suivants :

- création d'ouvrages d'infiltration sur le domaine public, intégrés aux espaces verts afin de favoriser l'infiltration des pluies de faibles intensités pour maintenir un fonctionnement hydrologique proche de celui actuel ;
- utilisation dans la mesure du possible de dispositif de collecte et d'évacuation en surface (noue et caniveau) ;
- création d'ouvrages de régulation/rétention en aval des bassins versant urbanisés par la ZAC, calibrés sur les critères définis par le schéma directeur et inscrits dans le zonage d'assainissement (régulation fr 3 l/s/ha et rétention décennale).

- **Secteur du franchissement (voir ANNEXE 3 et ANNEXE 4)**

Les eaux de ruissellement seront principalement récupérées dans des noues positionnées le long des voiries. Les eaux seront en partie envoyées dans un bassin de récupération des eaux pluviales.

3-2- Mesures de préservation des milieux aquatiques

Le projet impactera 1 ha de zones humides sur le secteur du franchissement (voir ANNEXE 5).

- Mesures d'évitement et de réduction :

- Sur l'îlot 11 du secteur centre-ville, la commune respecte une marge de recul de 11 mètres entre le ruisseau de la Mare et l'aménagement.
- Les zones humides situées sur les parcelles AB175 et AB 168 sont préservées.
- Suite à l'étude comparative entre les 4 types de pont, le pont en structure de poutrelles enrobées a été retenu car il est de moindre impact sur les écoulements du canal d'Ille-et-Rance et permet de conserver une bande de zones humides d'environ 25 mètres entre les remblais et le chemin de halage.
- En phase chantier, certaines zones humides seront balisées et exclues de la zone de travaux afin de les préserver.
- Les remblais des rampes de l'ouvrage sont disposés à 23 mètres des berges du canal préservant l'espace intermédiaire constitué de zones humides.

- Mesures compensatoires à la destruction de zones humides :

La parcelle dédiée à la compensation se situe en périphérie de zones humides existantes. Au regard de la topographie du site et de l'agencement des milieux humides situés à proximité, il peut en être déduit que cette parcelle a été en majeure partie remblayée pour permettre la mise en culture.

L'objectif de la mesure compensatoire est de redonner son caractère humide à la zone remblayée de la parcelle par suppression des remblais (voir ANNEXE 6).

La cote de décaissement retenue se situe à 28,00 m NGF et a été calée en référence à la cote du terrain naturel des zones humides limitrophes. **La superficie de zone humide réhabilitée par la mesure compensatoire est de 1,7 ha. Deux mares complémentaires seront réalisées en coeur de zone humide.**

3-3- Mesures de prévention contre les inondations

Le secteur du franchissement est localisé en zone rouge tramée au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Bassin Rennais, approuvé le 10/12/2007.

Les dispositions générales du règlement du PPRI précité précisent que le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé. Le franchissement du canal d'Ille-et-Rance ainsi que la future zone de compensation sont situés dans une zone rouge tramée. Sont autorisés dans cette zone: :

- les travaux d'infrastructure : voirie, ouvrages d'art et réseaux divers,
- les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors de constructions ou d'aménagements nouveaux.

Etant donné que le franchissement consiste en un ouvrage d'art accompagné de sa voirie, le projet est compatible avec le PPRI. A noter que sont interdits sous la cote de référence les installations électriques, sanitaires et techniques ; les derniers ajustements techniques nécessaires à la modélisation de cet ouvrage devront en tenir compte.

Le volume décaissé pour la compensation zone humide représente environ 29 000 m³ en zone inondable, en lit majeur. Le volume offert aux épisodes de crue est donc nettement supérieur au volume perdu dû à la mise en place du remblai au droit du pont (3 850 m³).

3-4- Mesures de préservation des espèces protégées

Les différents inventaires réalisés au fil des années sur la faune ont permis d'identifier de nombreuses espèces protégées, pour lesquelles les principaux impacts négatifs du projet ont pu être supprimés par des mesures d'évitement.

Cependant, des impacts résiduels prévisibles sur les espèces protégées, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, subsistent et concernent 3 espèces d'amphibiens, 5 espèces de mammifères du groupe des Chiroptères, 17 espèces d'oiseaux ainsi que 1 espèce de reptile et 1 espèce d'insecte. Ces impacts résultent essentiellement de l'exécution des travaux et de la destruction d'habitats pour les espèces identifiées : 25 ml de haies, 1,41 ha de zone humide avec artificialisation des sols. Les corridors de déplacement des espèces du fait de la construction de l'ouvrage sur le canal sont également susceptibles de subir des perturbations.

Ceci justifie l'intégration au dossier d'autorisation environnementale d'un volet de demande de "dérogation espèces protégées" en application du code de l'environnement (voir chapitre 4 du présent rapport) :

– Pour capture ou enlèvement, destruction des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces (Nom vernaculaire)

- Amphibiens : Grenouille agile, Triton palmé, Salamandre tachetée ;
- Insectes : Grand capricorne ;
- Reptiles : Lézard des murailles.

– Pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces (Nom vernaculaire)

- Amphibiens : Grenouille agile ;
- Insectes : Grand capricorne ;
- Oiseaux : Accenteur mouchet, Bruant zizi, Buse variable, Chardonnet élégant, Chouette Hulotte, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange à longue queue, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot Vélote, Rouge-gorge familier, Tarier pâle, Troglodyte mignon ;
- Mammifères : Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, Oreillard sp., Pipistrelle commune, Sérotine communel ;
- Reptiles : Lézard des murailles.

• Mesures d'évitement et de réduction :

Les principales mesures d'évitement ont été actées pendant la phase de conception du projet par l'étude de différentes variantes concernant en particulier le franchissement du canal. La solution jugée la moins dommageable pour l'environnement a été retenue et des mesures complémentaires seront mises en œuvre afin d'en limiter les impacts.

Celles-ci concernent notamment la protection des espèces et leurs habitats **en phase chantier** :

- suivi des travaux par un écologue ;
- choix des périodes d'intervention par rapport aux espèces présentes ;
- limitation des emprises, balisages et mises en exclos des zones à préserver ;
- sauvetage et transfert des amphibiens et reptiles présents avant travaux ;
- repérage préalable des fissures et cavités pour les chiroptères dans les arbres à abattre, et modes opératoires particuliers pour l'abattage ;
- intervention sur les plantes invasives ;
- mesures particulières pour la construction de l'ouvrage sur le canal (volet loi sur l'eau).

Et en phase d'exploitation :

- maintien de la quasi-totalité des haies et zones vertes associées ;
- modes de gestion adaptés à la biodiversité ;
- encadrement des aménagements, de la voirie et des bâtiments par de la végétation arbustive, maintenant ou renforçant les corridors favorables à la biodiversité ;
- choix des plantations et des modes de gestion favorables aux espèces protégées ;
- mise en place d'éclairages nocturnes prenant en compte les impacts sur les espèces, notamment dans les zones les plus sensibles ;
- rédaction d'un cahier des charges de la ZAC prenant en compte l'environnement.

- **Mesures compensation, d'accompagnement et de suivi (ANNEXES n° 7 à 10) :**

Les mesures de compensation quantifiées et détaillées, visant à annuler les impacts résiduels sur les espèces protégées impactées par l'aménagement, ainsi que des mesures favorables à la biodiversité ordinaire les plus importantes, retenues par la commune de Saint-Grégoire sont les suivantes :

- création d'une zone de compensation de 1,7 ha favorable aux différentes espèces au nord du canal d'Ille-et-Rance, comprenant 2 mares pour les amphibiens et des espaces terrestres associés (zone humide, hibernaculas, ronciers....) ;
- réalisation de plantations étagées et diversifiées sur le site de compensation et sur les dépendances et bords de voiries de la zone à urbaniser ;
- mise en place de nichoirs à chiroptères, à oiseaux, pierriers et d'hôtels à insectes ;
- suivi environnemental sur les différentes espèces présentes pendant 15 ans, réalisé pendant la phase chantier, puis en phase post-travaux, sur le périmètre de l'opération et les sites de compensation.

En conclusion, il ressort de ces engagements qui seront formalisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous forme de prescriptions (voir article 6), que le projet de ZAC multi-sites de Saint-Grégoire ne nuira pas au bon état de conservation des espèces susceptibles d'être impactées.

4 – Procédure d'autorisation environnementale et procédures annexes

Le projet d'aménagement de la ZAC Multisite de Saint-Grégoire est soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Il active notamment les rubriques 2150 « Rejets d'eaux pluviales » et 3310 « Zones humides » de la nomenclature Loi sur l'Eau sous le régime de l'autorisation. Par ailleurs, les terrains concernés par l'aménagement de la ZAC constituant des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles), ce projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées.

L'autorisation environnementale englobe l'autorisation dite Loi sur l'Eau et la dérogation « Espèces protégées » nécessaire à sa mise en oeuvre. Enfin, compte tenu de ses caractéristiques, cette opération est également soumise à évaluation environnementale, donc à étude d'impact.

Ce projet fait par ailleurs l'objet de plusieurs autres procédures administratives menées en parallèle :

- une procédure de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) au titre de l'article L.311-1 du code de l'urbanisme ;
- une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, le projet de ZAC Multisite n'étant pas compatible avec certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux, en vue de l'expropriation des terrains d'assiette du projet, au titre de l'article L1 du code de l'expropriation, qui sera activée par la commune en cas d'absence d'accords amiables avec leurs propriétaires ;

La commune de Saint-Grégoire a donc déposé le 6 février 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale. Celui-ci a fait l'objet d'échanges réguliers en amont du dépôt du dossier et durant son instruction entre le service instructeur et la commune.

Suite à la consultation administrative des services (voir chapitre 4.1), celui-ci a fait l'objet d'une 1^{ère} demande de compléments en date du 29 avril 2019. Le dossier modificatif, déposé par la commune, le 28 juin 2019 a été soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), qui a émis un avis en date du 3 septembre 2019, en 3 parties. Compte tenu des observations formulées, le service instructeur a transmis à la commune une 2^{nde} demande de compléments, en date du 26 septembre 2019. Une prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de 4 mois a été accordée à la commune pour lui permettre d'apporter les éléments complémentaires attendus.

Par courrier du 3 août 2020, la commune a déposé au service instructeur un mémoire complémentaire au dossier, pour lever l'avis défavorable exprimé par le CNPN sur la création de la voirie de desserte en franchissement du canal d'Ille-et-Rance. La Ville de Saint-Grégoire a déposé auprès du service instructeur, le 08 novembre 2020, un dossier de demande d'autorisation environnementale finalisé intégrant l'ensemble des compléments effectués en cours de procédure.

4.1. Phase d'examen – Enquête administrative :

- Agence Régionale de Santé (ARS Bretagne) : Avis favorable au dossier

- Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille et Vilaine (A.F.B.) :

L'AFB conteste l'inventaire des zones humides qu'elle juge non-exhaustif. Le dossier modifié propose un diagnostic plus complet des zones humides. Des précisions ont également été demandées sur la zone proposée pour la réalisation d'une mesure compensatoire zone humide, celle-ci pouvant entrer en compétition avec une zone déjà soumise à compensation. Ce point a par la suite été éclairci par la commune.

L'AFB s'interroge sur le devenir des déblais. Une traçabilité sera exigée dans l'arrêté d'autorisation. Les inventaires liés à la biodiversité et les mesures de compensation sont jugés insuffisants par l'AFB. **Le mémoire en réponse apporte des renseignements complémentaires dans ce domaine et propose des améliorations du projet (voir ci-après en réponse à l'avis du CNPN).**

- Direction Regionale des Affaires Culturelles Bretagne : aucun avis n'a été formulé

- Région Bretagne, gestionnaire du canal d'Ille-et-Rance : Remarques techniques

La Région Bretagne a notamment jugé que la disposition des piles du pont qui enjambent le canal ne sont pas satisfaisants au titre de la sécurité des usagers et de l'entretien ultérieur. **Cet aspect technique a été corrigé suite à un échange direct entre les deux collectivités (modification de l'emplacement des piles du pont).**

- SAGE Vilaine -Commission Locale de l'Eau : Avis favorable tacite au dossier

- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Bretagne : aucun avis n'a été formulé

- Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) : Avis formulé pour chacun des 3 secteurs

Le CNPN a émis trois avis correspondants aux trois sites :

- centre-ville de Saint-Grégoire : un avis favorable sans réserve ;
- le Bout du Monde : favorable sous conditions ;
- la route et le franchissement de l'Ille canalisée : avis défavorable.

Le CNPN juge que l'intérêt public majeur de ce franchissement ne paraît pas justifié pour 2000 habitants, compte tenu de l'impact important sur la zone verte et bleue constituée par l'Ille et ses zones humides adjacentes, que le SCOT du Pays de Rennes demande de préserver. La coupure totale de ce corridor écologique ne paraît pas compensable par les mesures proposées.

Dans son dossier correctif, la commune de Saint-Grégoire propose différentes mesures complémentaires pour limiter cette coupure et favoriser sa perméabilité écologique. **Celles-ci sont reprises en prescriptions dans l'article 6 du présent arrêté préfectoral.** D'autre part, la commune a apporté des modifications à l'étude d'impact en explicitant et motivant l'intérêt public majeur du projet (voir pièce n°2 – notice explicative et pièce n°5 – étude d'impact page 446).

Compte tenu des différentes évolutions apportées par la commune au dossier d'aménagement, en intégrant d'une part les observations issues de la consultation administrative et en améliorant d'autre part les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, **le service instructeur a proposé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine de mettre à enquête publique le dossier, par courrier du 10 septembre 2020.**

4.2. Phase d'enquête Publique :

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 13 octobre 2020, s'est déroulée en mairie de Saint-Grégoire du 9 novembre au 11 décembre 2020. Celle-ci est conjointe aux procédures de déclaration d'utilité publique et de demande d'autorisation environnementale.

52 observations provenant de particuliers et d'associations ont été déposées : 12 par inscription dans le registre papier avec ou sans dépôt de documents, 2 par email, et 38 par inscription directe dans le registre en ligne avec adjonction ou non de pièces jointes. La synthèse des observations formulées, réalisée par la commissaire enquêtrice, est la suivante :

1 - Concernant la partie La Forge du **secteur Centre-ville**, les préoccupations du public vont vers des détails précis des aménagements prévus (modification de la hauteur de certains immeubles, de conservation de certains arbres, sens de circulation de voies..).

2 - Sur le **secteur Bout du Monde**, certains points abordés concernent des détails d'aménagement mais les principes généraux sont également interrogés. Le sujet des impacts de la ZAC sur la circulation des quartiers existants et des moyens de les gérer est très souvent évoqué de même que la préservation des cheminements doux ou limités actuels et de leurs usages de loisirs. Les impacts environnementaux font l'objet d'observations argumentées. Des questions sont posées sur la nécessité de construire autant de logements dans un secteur de la commune jusqu'ici dédié à des usages agricoles et de loisirs dans un environnement naturel considéré par certains comme patrimonial.

3 - Le **secteur du franchissement** suscite plusieurs types d'observations :

- les résidents des habitations situées dans la partie au sud du canal fournissent de façon isolée ou groupée un ensemble de prescriptions destinées à les protéger des impacts visuels et sonores de la nouvelle voie ;
- d'autres déposants critiquent l'utilité publique de ce franchissement et/ou le choix qui a été fait de son tracé. Les impacts environnementaux de l'ouvrage sont jugés trop grands au regard d'un bénéfice pour la circulation que certains estiment non avéré ou mal servi par les choix faits ;
- certains demandent que le franchissement ne soit pas réalisé, d'autres font des propositions de tracés alternatifs de voie de desserte ou demandent pourquoi une solution alternative au pont en franchissement du canal n'a pas été proposée ;
- certains souhaitent une confirmation sur le fait que le pont sera bien construit en premier pour permettre le passage des camions de travaux.

La commune de Saint-Grégoire a apporté des réponses détaillées et explicatives à la commissaire enquêtrice sur ces interrogations, par un mémoire en réponse comprenant la proposition de nouvelles mesures compensatoires.

Sur la base de ces observations, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable, en date du 15 février 2021, à la demande d'autorisation environnementale en formulant les deux réserves suivantes :

- **Réserve n°1** : il est demandé à la commune de vérifier que la voirie de desserte en franchissement du canal ne peut être évitée, en réalisant une étude complémentaire de scénarios sans franchissement. Une consolidation de l'inventaire des oiseaux nicheurs par de nouvelles observations est également demandée ;
- **Réserve n°2** : suite à l'enquête publique, les nouvelles mesures compensatoires proposées par la commune doivent être évaluées et consolidées dans des conventions/protocoles, qui permettront le cas échéant de déclencher des mesures correctives si nécessaire.

4.3 Phase de décision

Afin de répondre aux réserves de la commissaire enquêtrice, la commune a donc engagé la réalisation d'une étude complémentaire « circulation » présentant des solutions alternatives à la création d'un pont routier en franchissement du canal d'Ille-et-Rance. Une prolongation de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale de 5 mois a donc été accordée à la commune pour lever les réserves émises par la commissaire enquêtrice.

Par courriers successifs des 26 mai et 10 juin 2021, la commune de Saint-Grégoire a donc transmis au service instructeur un mémoire complémentaire portant sur les mesures compensatoires et une note synthétique portant sur la méthodologie et les résultats de l'étude « circulation ». Les propositions formulées sont jugées satisfaisantes par le service instructeur :

- **concernant la réserve n°1** : sur la base du calcul des reports de trafic sur les différentes voies, l'étude complémentaire fournie par la commune a permis de comparer les flux automobiles à l'horizon 2030 selon deux scénarios, le premier sans franchissement du canal d'Ille-et-Rance et le second avec franchissement du canal d'Ille-et-Rance. Il résulte des résultats de cette étude, que le calcul des trafics à l'échéance 2030 avec le franchissement conclut à un nombre de véhicules diminué au niveau du carrefour en centre-ville "Rue du Général de Gaulle/Rue de la Duchesse Anne" par rapport à l'hypothèse 2030 sans franchissement (de l'ordre de -390 véhicules à l'heure de pointe du matin). Cette voirie routière en franchissement du canal est nécessaire afin de permettre un accès routier facilité à la zone d'aménagement, entre les secteurs du Bout du Monde et les divers hameaux de Saint-Grégoire. Aucune solution alternative satisfaisante à ce projet n'a été identifiée suite à la réalisation de cette étude ;

La note de synthèse relative à la méthodologie employée pour réaliser cette étude et à ses résultats (Etude TRANSITEC – Mai 2021) est présentée en annexe n°11.

- **concernant la réserve n°2** : les nouveaux éléments apportés sur la consolidation des mesures compensatoires et leur suivi concernent notamment :

* de nouvelles mesures favorables à l'implantation de plusieurs espèces, sur différentes parcelles attenantes au franchissement, dont la pérennité sera assurée par l'intermédiaire de baux ruraux à clauses environnementales signés entre la commune et les exploitants agricoles pour une gestion raisonnée ;

* le reboisement d'une parcelle, en prolongement d'une prairie humide sur 0,55 ha ;

* la mise en place d'une butée de 100 mètres le long du contre-canal favorisant la vie du marin pêcheur.

Les deux réserves émises par la commissaire enquêtrice sur la demande d'autorisation environnementale peuvent donc être levées.

5 - Avis et proposition du service instructeur

Considérant l'analyse des propositions techniques formulées par la commune de Saint-Grégoire, les avis des services de l'État et autres partenaires, conditionnées au respect des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté ;

Considérant que ce projet vise à accueillir de l'habitat, des commerces et services, des équipements publics et des infrastructures, en renouvellement urbain et en extension urbaine permettant ainsi à la commune de répondre à ses besoins en logement, sur les 10 prochaines années, demandés par la loi SRU ;

Considérant que ce projet d'aménagement poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les évolutions apportées au projet pendant la procédure d'instruction par la commune, comprenant des améliorations significatives des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet d'aménagement de la ZAC Multi-sites ;

Considérant que l'étude complémentaire « circulation routière » réalisée par la commune après enquête publique démontre le bénéfice lié à la réalisation d'une voirie de desserte en franchissement du canal d'Ille-et-Rance, pour les déplacements de véhicules dans la commune et l'absence d'alternative à la construction de cette nouvelle infrastructure liée au projet d'aménagement ;

Considérant que ce projet d'aménagement est compatible avec les dispositions et les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine ;

Considérant que toutes les mesures de protection environnementales ont été prévues pour protéger les milieux aquatiques, les espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures compensatoires de régulation des eaux pluviales, de préservation des zones humides et protection de la biodiversité fera l'objet d'un suivi par un écologue pour en juger l'efficacité, suivi prescrit par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint ;

il est proposé au CODERST d'émettre un avis favorable aux prescriptions techniques de l'autorisation environnementale relative à l'aménagement de la ZAC Multisite sur la commune de Saint-Grégoire.

Rennes, le 15 JUIN 2021

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

ANNEXE 11

Compléments à l'étude circulation réalisés
dans le cadre de la DUP des projets urbains et d'infrastructures portés par la ville de Saint-
Grégoire (TRANSITEC – mai 2021)

NOTE DE SYNTHÈSE (10/06/2021)

POINT SUR LES DONNEES D'ENTREE

Ville de Saint-Grégoire - Mai 2021

Compléments à l'étude circulation
dans le cadre de la DUP des projets urbains
et d'infrastructures portés par la ville de
Saint-Grégoire



Saint-Grégoire



Saint-Grégoire

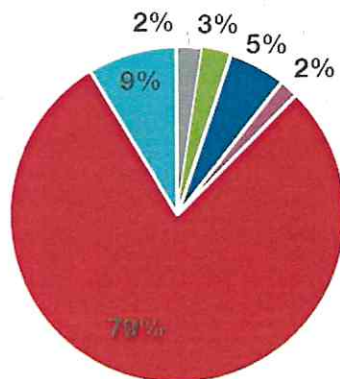
Eléments de contexte

1/0



Une utilisation de la voiture majoritaire

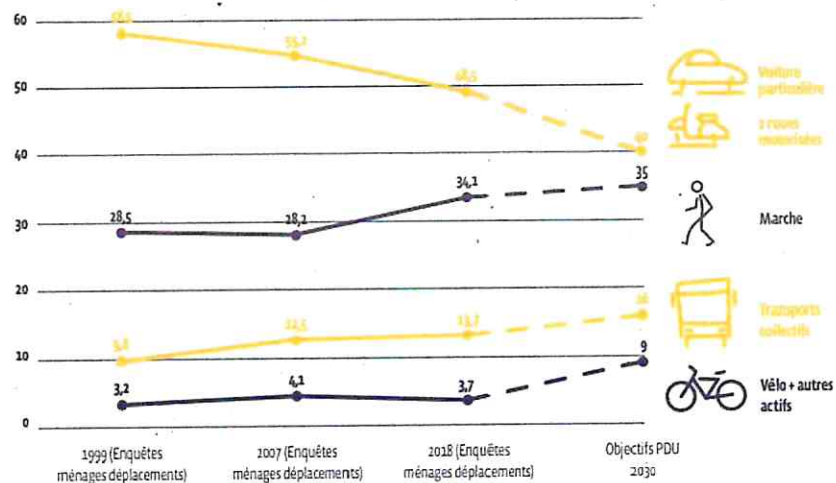
Déplacements domicile-travail, résidents de Saint-Grégoire (4250 déplacements)



- Pas de transport
- Marche à pied (rollers, trottinette)
- Vélo (et VAE)
- Deux-roues motorisé
- Voiture, camion, fourgonnette
- TC

Source : INSEE 2017

Ambitions d'évolution des parts modales, PDU 2019, Rennes Métropole



Les ambitions du PDU s'appliquent à l'intégralité de la Métropole, concernent l'intégralité des motifs de déplacement.

Néanmoins, une baisse conséquente de l'utilisation de la voiture est attendue, au profit notamment des transports en commun.

Génération de trafic – Données initiales

	EGIS (hypothèses considérées)	TRANSITEC (INSEE 2017)
Part d'actifs à St-Grégoire	70%	47%
Nb moyen de personnes par logement	2,5	2,3
Occupation des logements	100%	95%
Actifs/logement	1,75	1,02

Le nombre d'actifs par logement est fortement surestimé dans l'étude d'Egis → provoque des circulations supplémentaires qui n'existeront pas

Actif = part des personnes actives dans la population de 15 à 64 ans

Taux d'activité parmi les 15-64 ans = 75.2% (insee 2017)

Part des personnes des personnes 15-64ans = 62%

Dans le cadre du recalage que nous menons actuellement, voici les dernières données socio-démo :

CODGEO	LIBGEO	2021	2025	2030
35273	Saint-Grégoire	9 950	10 525	11 150

11150 - 9950 = 1200 habitants

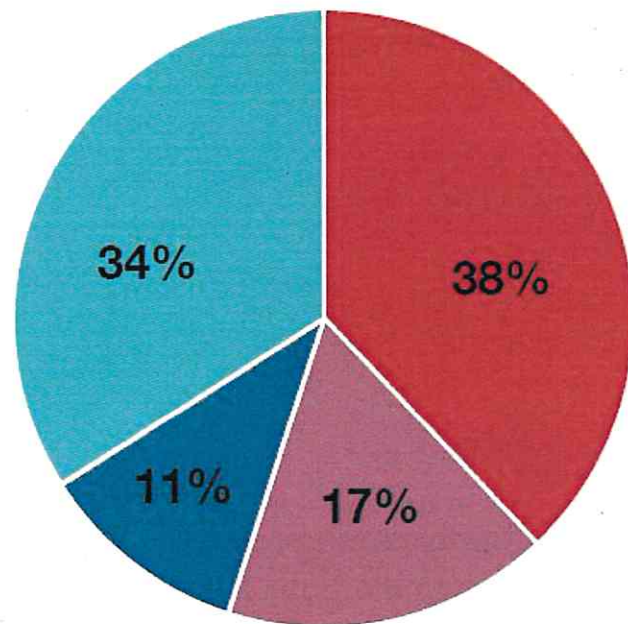
Génération de trafic - Hypothèses

	EGIS		Transitec	
		INSEE 2017	PDU 2030	Hypothèse recalée par application du différentiel PDU (2018/2030) aux données insee 2017
Part modale VP	75%	79%	40%	70%
Nombre de personnes/véhicule	1		1,1	
Taux de pointe du matin	100%		80%	
Taux de pointe du soir	100%		60%	
Flux VP émis HPM	1695	770	390	680
Flux VP attiré HPS	1695	575	290	510

L'étude menée par EGIS surévalue fortement le nombre de véhicules générés par le projet. A l'inverse, la part modale de la voiture envisagée par le PDU 2030 est trop faible pour Saint-Grégoire. Une hypothèse intermédiaire recalée peut être adoptée afin d'avoir une génération de trafic réaliste et qui s'inscrive dans la lignée des ambitions du PDU telles que présentées en slide 3.

Communes de travail des résidents de Saint-Grégoire

Commune de travail des résidents de Saint-Grégoire se déplaçant en voiture

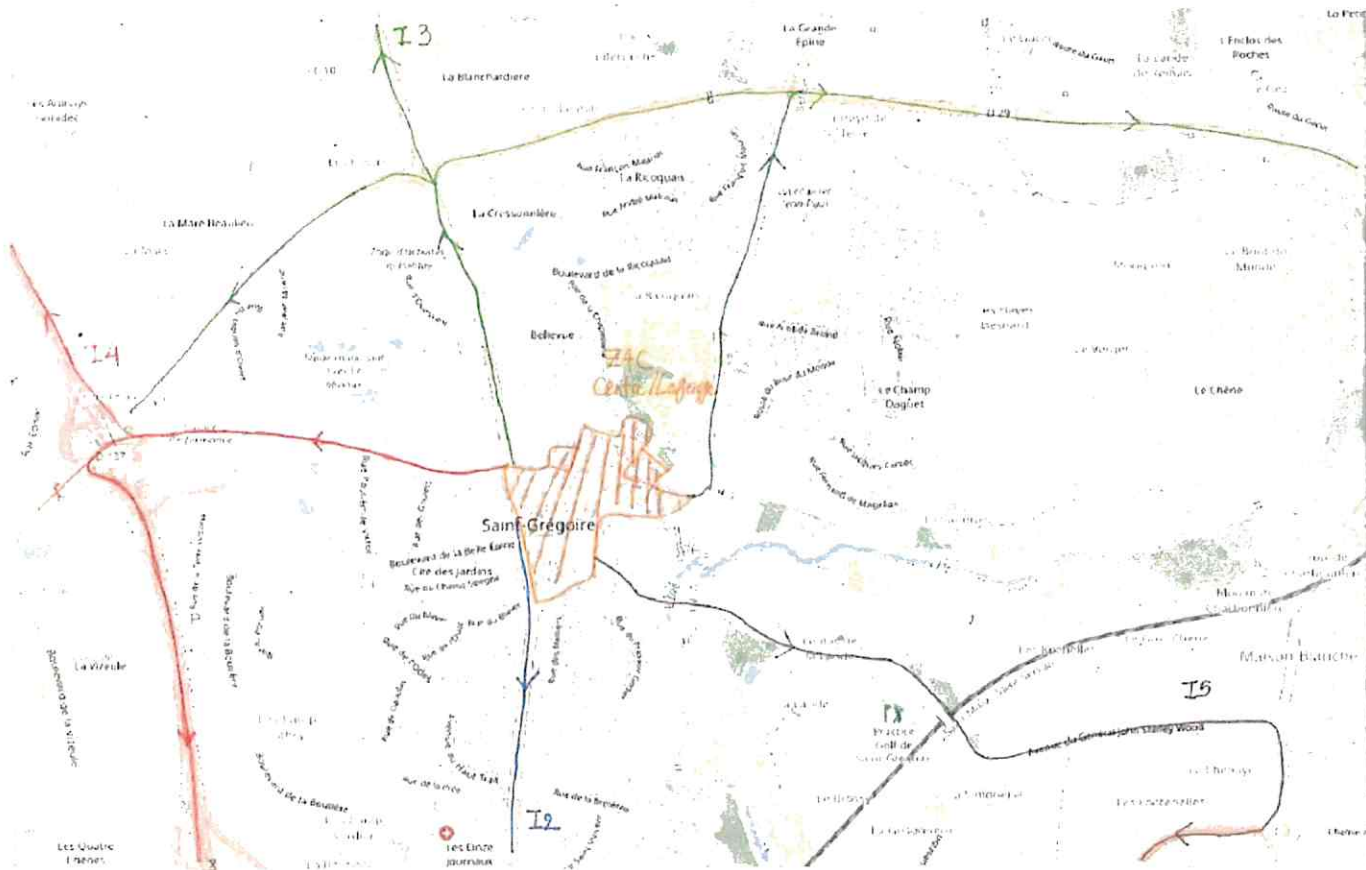


■ Rennes ■ Saint-Grégoire ■ Cesson-Sévigné ■ Autres

Une part importante des résidents de Saint-Grégoire effectuant leur trajet domicile-travail en voiture travaillent à Rennes (38%), Saint-Grégoire (17%), et Cesson-Sévigné (11%).

Ces chiffres (INSEE 2017) permettent d'avoir une idée de l'affectation des flux de véhicules générés sur le réseau.

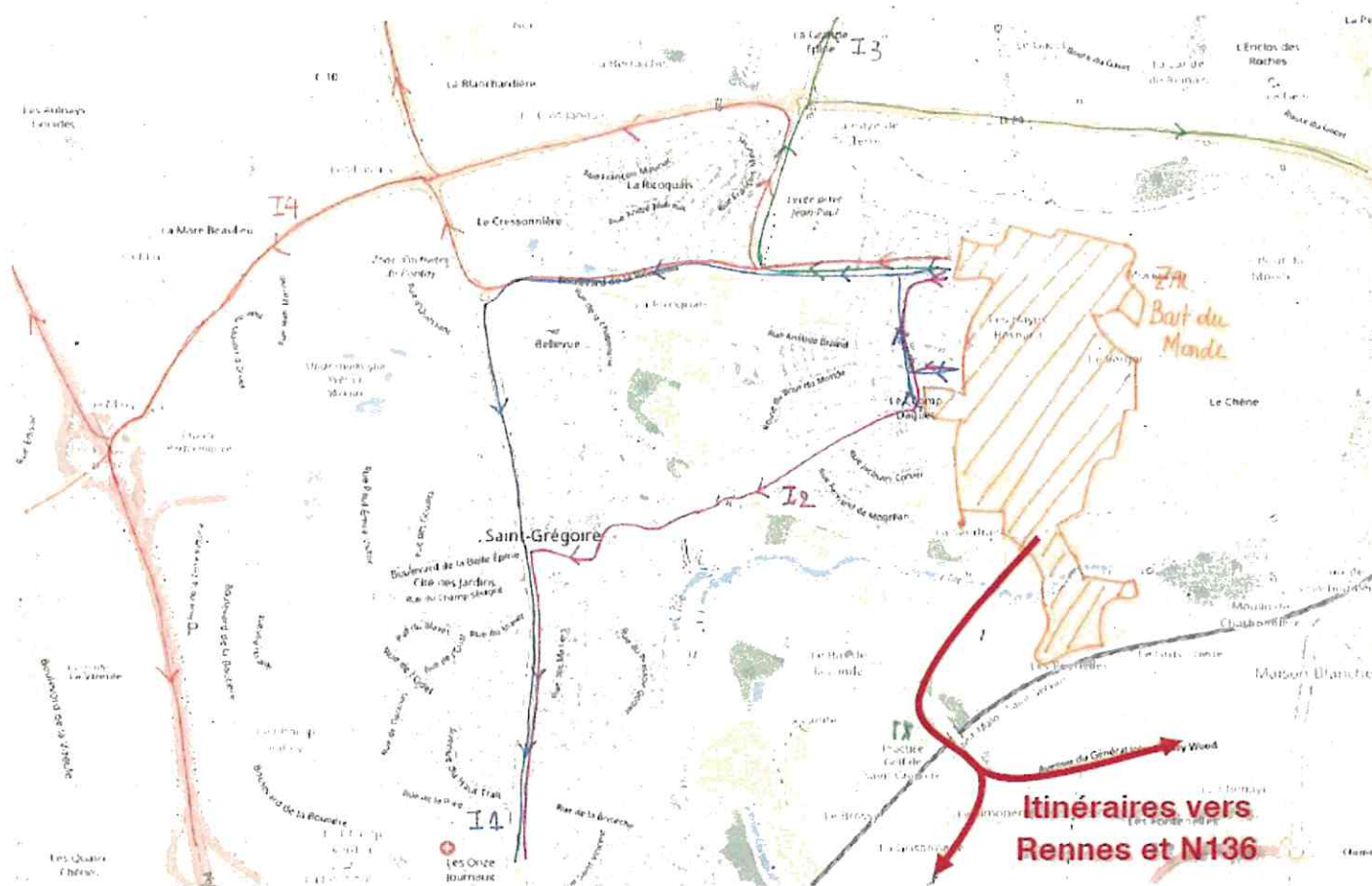
Flux générés depuis le centre-ville (et Forge)



En fonction de leur lieu de travail, les habitants du centre-ville sont susceptibles d'emprunter différents itinéraires.

On observe cependant que ces individus ne devraient pas être concernés par la création ou non du franchissement de l'île.

Flux générés depuis le Bout du Monde



Les futurs habitants du Bout du Monde devront se rabattre sur le centre ville pour rejoindre Rennes ou la N136 dans l'état actuel des infrastructures.

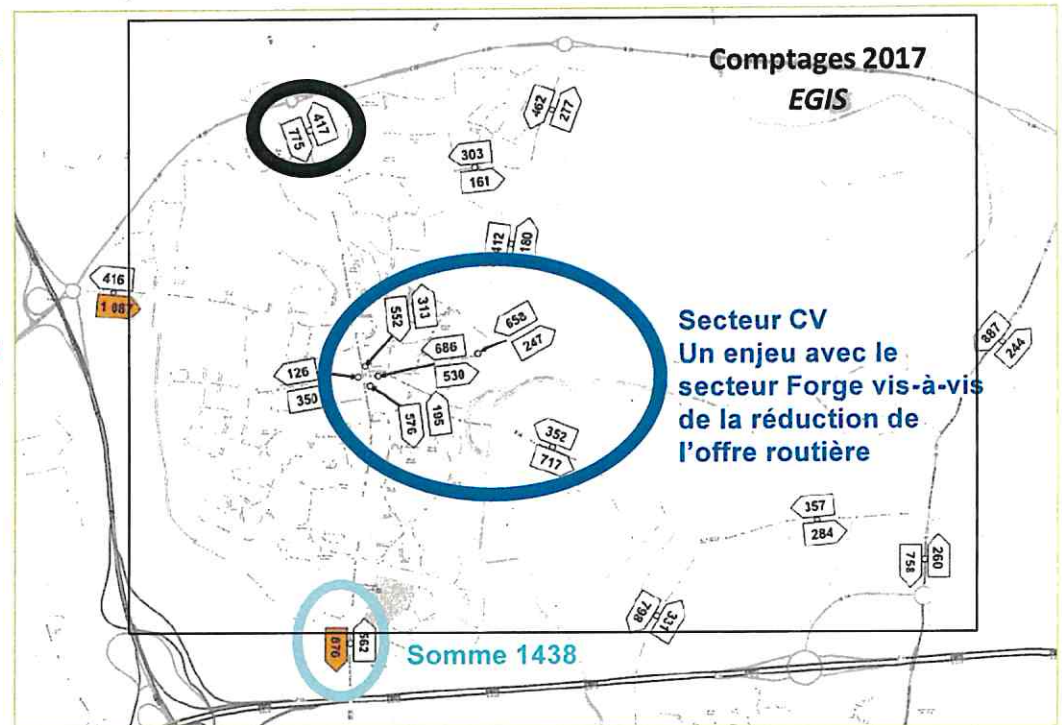
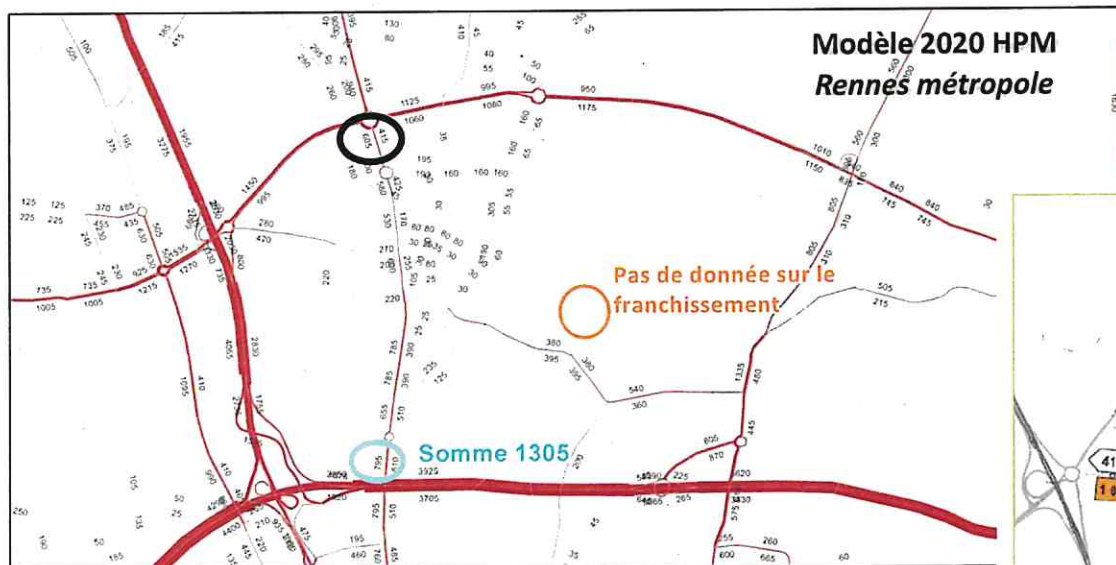
La création du franchissement permettrait de rejoindre plus rapidement ces destinations.

Avec une part modale VP de 70%, et en considérant que 90% des employés à Rennes et Cesson-Sévigné emprunteraient le franchissement (plutôt que le centre-ville ou la D29), **200 véhicules** passeraient sur ce franchissement à l'HPM.

Méthodologie

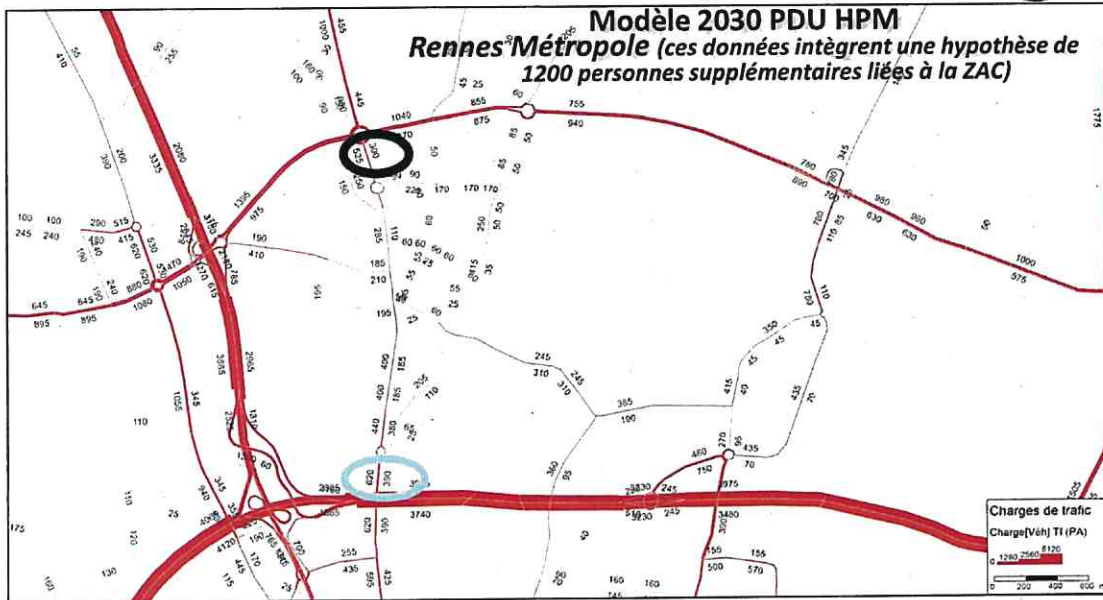
- Calage de l'état de référence (sans projets sur la commune de Saint-Grégoire) 2030 à l'HPM (génération de trafic la plus importante + modèle état 2020 existant)
 - Sur la rue du Général de Gaulle (axe structurant) : comptages 2017 + application d'un coefficient modérateur (-20% au Nord, -30% au Sud), qui correspond à l'évolution entre le modèle HPM 2020 PDU et le modèle HPM 2030 PDU sans les projets de Saint-Grégoire. Ce coefficient est obtenu à partir du modèle (qui inclut initialement le projet de ZAC Multisite), suite la suppression des flux liés aux projets urbains...
 - Suppression des flux liés aux projets urbains, sur la rue du Général de Gaulle, selon les hypothèses du modèle (1200 habitants) au prorata des projets et selon les MOBPRO (avec franchissement)
 - Considération des charges de trafic « comptages 2017 » sur les axes non structurants
- Scénarios de circulation
 - Considération des flux générés (Hypothèses Transitec/INSEE 2017)
 - Affectation sur le réseau selon les MOBPRO, avec/sans franchissement

Données actuelles



Heure de Pointe Matin 2017 : 8h-9h (Egis)

Détail de la méthodologie



Étape 1 = Détermination d'un scénario de référence "fil de l'eau" à l'horizon 2030 à partir des données de comptage d'EGIS (2017) et du modèle PDU de Rennes Métropole (2030).

Le modèle PDU de Rennes Métropole prévoit une augmentation de la population de Saint-Grégoire de 1200 personnes entre 2020 et 2030 avec le projet de ZAC Multisite. Pour obtenir la situation "fil de l'eau" 2030, il faut soustraire les déplacements de ces personnes au modèle. Le modèle étant macroscopique, seules les valeurs de trafic des axes structurant ont été retenues. Les autres valeurs de trafic sont issues des comptages 2017.

Transitec a donc :

- Considéré des points de comptages au Nord et Sud de la rue du général de Gaulle, données du modèle PDU 2030 et identifié deux points structurants, représentatifs de l'évolution tendancielle des conditions de circulation.
- Mis en place une génération de trafic pour les 1200 personnes supplémentaires du modèle. Une fois ces déplacements déterminés, ils sont retirés des points de comptage issus du modèle PDU 2030.
- Calculé le % d'évolution du trafic entre 2020 PDU (avant-projet de ZAC multisite) et 2030 PDU sans projet de ZAC multisite (les trafics inhérents à la ZAC ayant été retirés).
- Créé une situation 2030 "fil de l'eau" à partir des comptages EGIS 2017 :
 - Sur la rue du général de Gaulle, les comptages de 2017 sont redressés pour s'inscrire dans la démarche PDU (avec % calculé ci-dessus)
 - Sur les autres rues, comptages de 2017 (dont on considère que les valeurs n'évoluent pas entre 2017 et 2030)

Détail de la méthodologie (suite)

Étape 2 =Affectation sur le réseau des trafics liés à la ZAC Multisite, avec et sans franchissement

L'étape 1 a permis de déterminer la situation "fil de l'eau" 2030 de manière microscopique.

L'étape 2 consiste donc à

- Réaliser une génération de trafic fine afin de déterminer les déplacements des nouveaux habitants des secteurs Bout du Monde et Centre-ville (Forge) .
- Créer un plan de charge sans franchissement, et avec franchissement en ajoutant à la situation 2030 "fil de l'eau" les déplacements générés par la ZAC. Le scénario avec franchissement inclut le report de certains déplacements des habitants du champ Daguet.

Présentation des résultats / cartes

Attention, ces cartes ne prennent pas en compte les flux automobiles des pendulaires en interne de St-Grégoire (St Grégoire <> St-Grégoire). Ces véhicules sont estimés au nombre de **140 véhicules** à l'heure de pointe du matin. Ils n'ont pas été affectés, car leur affectation nécessiterait une connaissance très fine des lieux de résidence et de travail des pendulaires internes à Saint-Grégoire. Il conviendra donc de les rajouter proportionnellement à l'ensemble du trafic.

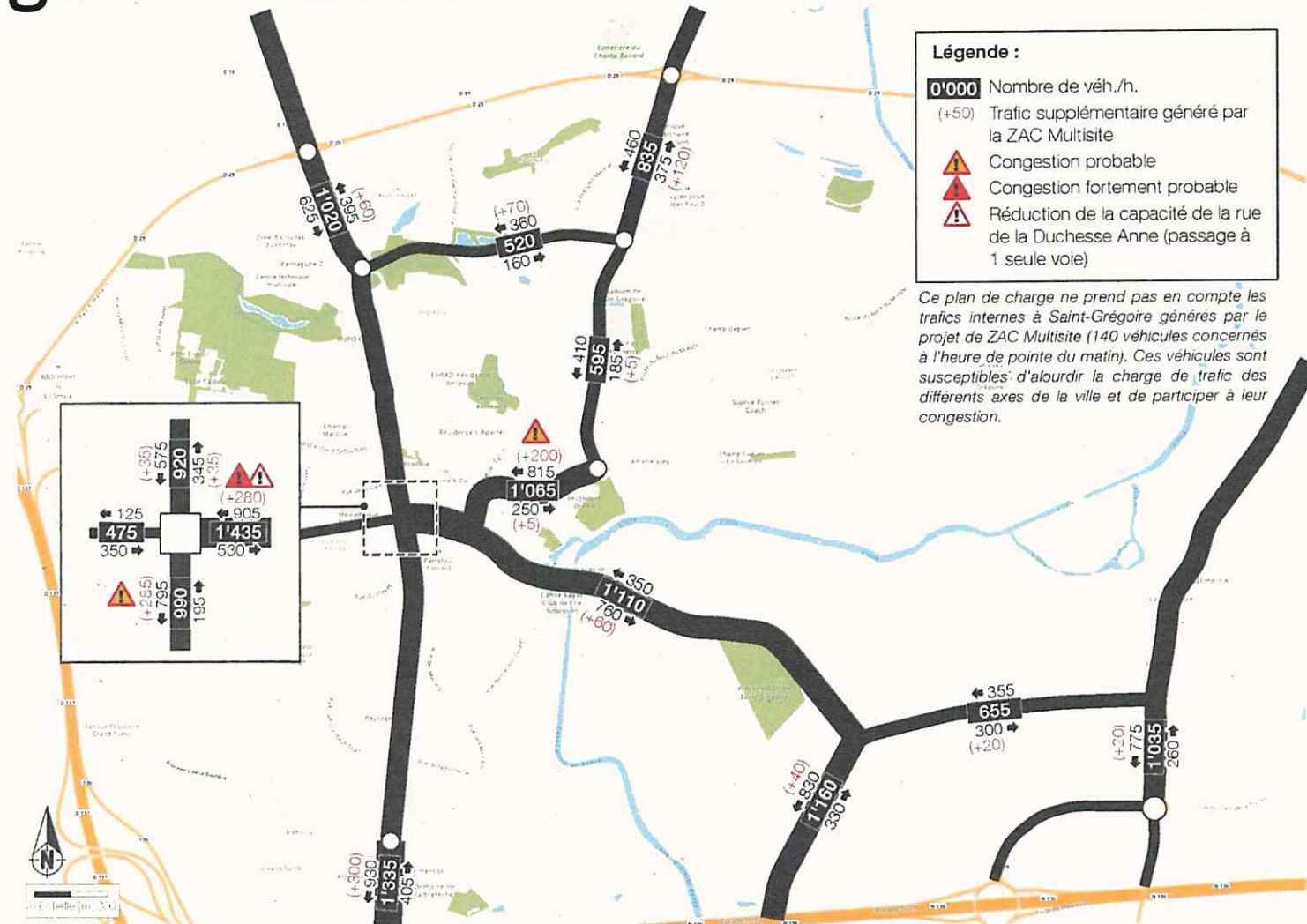


Saint-Grégoire

Pages suivantes :

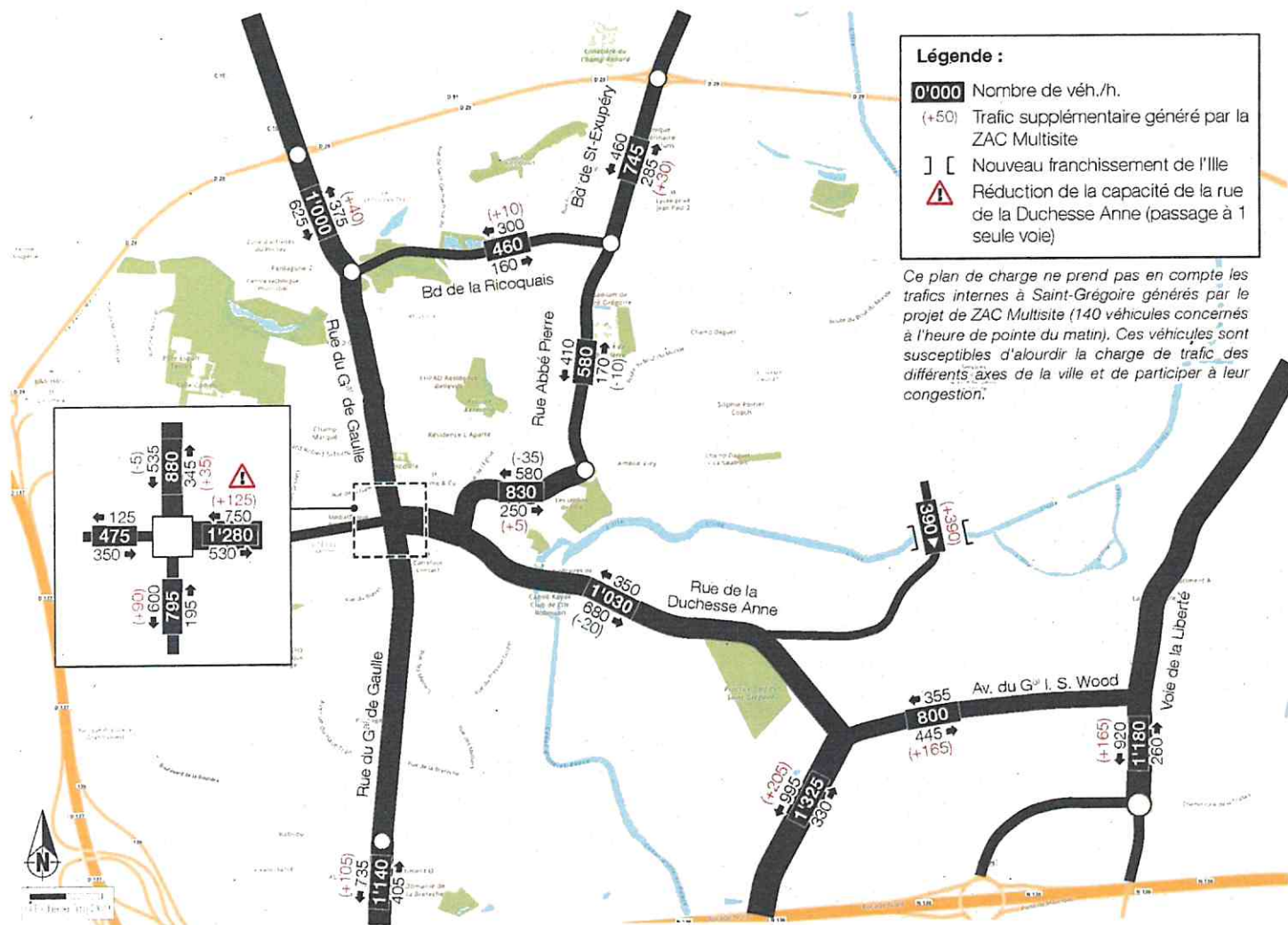
- **Les cartes de trafic à l'HPM à terme avec et sans franchissement (attention sans les véhicules en interne de St-Grégoire)**
- **Carte du différentiel à l'HPM des flux entre les deux scénarios (attention sans les véhicules en interne de St-Grégoire).**

Charge HPM 2030 sans franchissement

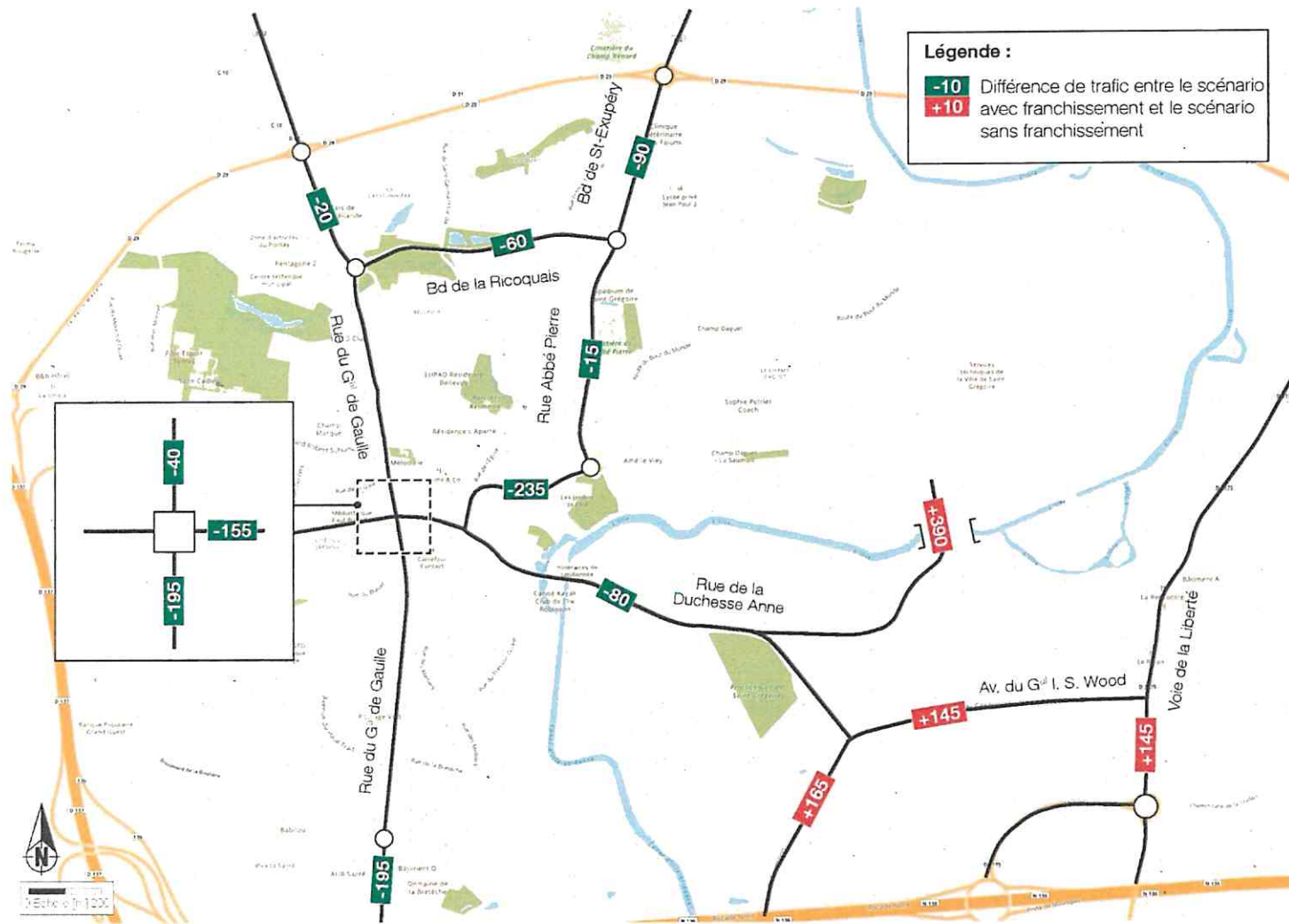


© 2010, Ville de Saint-Grégoire HPM sans franchissement au 1-04-08-2031

Charge HPM 2030 avec franchissement



Différentiel des deux scénarios



Merci pour votre attention.

**Elise Laforge
& Baptiste Maquevic**



TRANSITEC Ingénieurs-Conseils

28, rue Sainte Foy · F-75002 PARIS

T +33 (0)1 43 48 36 59 · F+33 (0)4 72 37 88 59

paris@transitec.net · www.transitec.net



Saint-Grégoire



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation environnementale**

**Aménagement de la ZAC Multisite
sur la commune SAINT-GREGOIRE**

Bénéficiaire : Commune de SAINT-GREGOIRE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007, approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 7 février 2019 sur le projet de création de la ZAC multisites à Saint-Grégoire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2019-00020 déposé le 6 février 2019 par la commune de Saint-Grégoire relatif au projet d'aménagement de la ZAC multisites sur la commune de Saint-Grégoire ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Région Bretagne, gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 25 février 2019 ;

Vu la demande de compléments transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune en date du 29 avril 2019 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation modificatif transmis par la commune de Saint-Grégoire le 28 juin 2019, en réponse aux différentes observations de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;P

Vu l'avis du Conseil National de la Protection et de la Nature (CNP) en date du 3 septembre 2019 sur la demande de dérogation « espèces protégées » ;

Vu la demande de compléments transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune en date du 26 septembre 2019 ;

Vu le mémoire complémentaire final transmis par la commune de Saint-Grégoire le 3 août 2020, en réponse aux réserves formulées par le CNPN dans son avis du 3 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 relatif à la prolongation du délai de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2020, qui s'est déroulée entre le 9 novembre 2020 et le 11 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 15 février 2021, notifiés à la commune le 22 février 2021 ;

Vu le mémoire en réponse aux réserves émises lors de l'enquête publique en date du 26 mai 2021, concernant les mesures compensatoires mises en œuvre ;

Vu la note complémentaire émise après enquête publique, à la DDDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 10 juin 2021, concernant la justification de la création d'une voirie en franchissement du canal d'Ille-et-Rance (*étude « circulation routière » - compléments à la DUP*) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2021 relatif à la prorogation du délai de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le xxxxx 2021 à la commune de Saint-Grégoire pour observations éventuelles préalables ;

Vu les observations formulées par la commune de Saint-Grégoire le xxxxx 2021 dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que les terrains concernés par l'aménagement de la ZAC Multisite sur la commune de Saint-Grégoire constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le demandeur « la commune de Saint-Grégoire » est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 dudit code ;

Considérant que le Conseil National de Protection de la Nature a formulé un avis séparé sur la demande de dérogation précitée, concernant les 3 secteurs de la ZAC Multisite vouée à l'aménagement :

- avis favorable pour la partie centre-ville de Saint-Grégoire ;
- avis favorable sous conditions pour la partie « Le Bout du Monde » ;
- avis défavorable pour la route et le franchissement de l'Ille canalisé ;

Considérant que le projet de la ZAC Multisite de Saint-Grégoire visant à accueillir de l'habitat, des commerces et service, des équipements publics et des infrastructures, en renouvellement urbain et en extension urbaine permet à la commune de répondre à ses besoins en logement, sur les 10 prochaines années ;

Considérant que cette opération répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, en satisfaisant des intérêts économiques et sociaux ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées, projetées par la commune et prescrites par l'article 6 du présent arrêté permettent de limiter la coupure induite par la création de la voirie en franchissement du canal, au sein du corridor écologique formée par la zone verte et bleue de l'Ille et ses zones humides adjacentes, et d'en favoriser la perméabilité ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

Considérant que la réalisation du projet, objet de la présente demande, est susceptible d'impacter une superficie de zone humide de 10 000 m², située sur le tracé de la voirie créée dans le cadre du franchissement du canal d'Ille-et-Rance ;

Considérant que la commune de Saint-Grégoire a modifié son projet afin d'éviter l'impact sur la zone humide située sur les parcelles AB 168 et AB 175 ;

Considérant que les remblais nécessaires à la réalisation des rampes de l'ouvrage de franchissement sur le canal d'Ille-et-Rance sont disposés à une distance de 23 mètres des berges du canal préservant ainsi l'espace intermédiaire constitué par les zones humides ;

Considérant que la mesure de récréation de zone humide sur une surface de 17 000 m², par suppression de remblais telle que définie à l'article 5 du présent arrêté, permet à la commune de Saint-Grégoire de compenser la surface résiduelle impactée de 10 000 m² ;

Considérant que la mise en place du remblai au droit du pont entraîne une perte du volume du champ d'expansion de crue de 3 850 m³ ;

Considérant que les travaux de compensation de zones humides offrent un volume supplémentaire de 29 000 m³ disponible en champ d'expansion de crue, permettant de compenser le volume perdu précité ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a formulé un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, sous réserve de lever les deux réserves suivantes :

- que les nouvelles mesures compensatoires proposées par la commune dans son mémoire en réponse soient évaluées, consolidées et inscrites dans les conventions et protocoles assurant leur mise en œuvre, leur suivi et le déclenchement d'éventuelles mesures correctives ; l'inventaire des oiseaux nicheurs engagé en 2018 devait être consolidée ;
- démontrer l'impossibilité d'évitement de la création d'une voirie de desserte, en franchissement du canal d'Ille-et-Rance ;

Considérant que le mémoire complémentaire du 26 mai 2021 transmis par le bénéficiaire à la DDTM d'Ille-et-Vilaine comprenant la proposition :

- de nouvelles mesures favorables à l'implantation de plusieurs espèces, sur différentes parcelles attenantes au franchissement, dont la pérennité sera assurée par l'intermédiaire de baux ruraux à clauses environnementales signés entre la commune et les exploitants agricoles pour une gestion raisonnée ;
 - le reboisement d'une parcelle, en prolongement d'une prairie humide sur 0,55 ha ;
 - la mise en place d'une butée de 100 mètres le long du contre-canal favorisant la vie du marin pêcheur ;
- permet de lever la 1^{ère} réserve émise par la commissaire enquêtrice relative aux mesures compensatoires retenues dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et prescrites par l'article 6 du présent arrêté ;

Considérant que le complément à l'étude circulation de mai 2021 transmis par le bénéficiaire à la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 10 juin 2021 permet de comparer les flux automobiles sur la commune de Saint-Grégoire entre les scénarios avec ou sans franchissement du canal d'Ille et Rance à l'horizon 2030 ; qu'il résulte des résultats de cette étude, que le calcul des trafics à l'échéance 2030 avec le franchissement conclut à un nombre de véhicules diminué au niveau du carrefour en centre-ville "Rue du Général de Gaulle/Rue de la Duchesse Anne" par rapport à l'hypothèse 2030 sans franchissement (de l'ordre de -390 véhicules à l'heure de pointe du matin) ;

Considérant que cette voirie routière en franchissement du canal s'avère nécessaire afin de permettre un accès routier facilité à la zone d'aménagement, entre les secteurs du Bout du Monde et les divers hameaux de Saint-Grégoire ;

Considérant que cette étude permet de lever la 2^{nde} réserve formulée par la commissaire enquêtrice sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que la commune de Saint-Grégoire a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par la réalisation des travaux de construction de la ZAC multisites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Saint-Grégoire – Mairie – Impasse de Chateaubriand BP 96232 – 35762 SAINT-GREGOIRE Cedex, maître d'ouvrage de cette opération, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur l'aménagement de la ZAC multisites à Saint-Grégoire.

Cette ZAC Multisite est composée de 3 secteurs (ANNEXE 1) :

- le centre-ville : renouvellement urbain (601 logements) et projets de services ou d'équipements publics ;
- le Bout du Monde : extension urbaine (798 logements) ;
- le franchissement du canal d'Ille-et-Rance : création d'une liaison entre le Bout du Monde et Rennes, comportant la réalisation d'un pont routier de 82 mètres enjambant le canal.

Au total, l'emprise concernée par le projet d'aménagement de la ZAC est d'environ 55 ha sur plusieurs sites non contigus.

Le projet se situe sur la masse d'eau FRGR0110 « L'Ille depuis Dingé jusqu'à la confluence avec la Vilaine ». L'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau est fixé à 2027.

Article 3 – Objet de l'autorisation environnementale

La commune de Saint-Grégoire est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2019-00020, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Multisite sur une superficie totale de 55 ha.

Ce projet d'aménagement est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci englobe :

- 1) l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), accordée au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- 2) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du Code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha.

3.1 – Autorisation IOTA au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Autorisation La surface interceptée par le projet est égale à la surface du projet soit 55 ha
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration La surface soustraite est d'environ 6000 m ²
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humide ou de marais , la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation La surface de zones humides impactées par le projet est de 1 ha

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales citées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

3.2 - Dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du Code de l'environnement

La présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de :

- capture ou enlèvement, destruction des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>

- de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Mammifères/Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
	Oreillard sp.	<i>Plecotus sp.</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
	Chardonnet élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot Véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

• Mesures de réduction

L'aménagement de la ZAC conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings, ...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales, comprenant la réalisation des ouvrages de rétention suivants :

- dans le secteur du centre-ville, les principes de gestion des eaux pluviales du secteur centre-ville sont les suivants :
 - l'obligation pour les îlots privés créés de mettre en place une gestion à la parcelle suivant les principes de gestion proposés par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Rennes Métropole ;
 - l'utilisation de matériaux perméables dans l'aménagement urbain, ou à défaut de structures infiltrantes ;
 - la poursuite de la mise en œuvre du schéma directeur sur le bassin versant centre-ville.

- dans le secteur du Bout du Monde, les principes de gestion sont les suivants :
 - création d'ouvrages d'infiltration sur le domaine public intégré aux espaces verts afin de favoriser l'infiltration des pluies de faibles intensités ;
 - utilisation dans la mesure du possible de dispositif de collecte et d'évacuation en surface (noue et caniveau) ;
 - application d'un volume de stockage correspondant à une pluie de retour dix ans avec une régulation de 3 l/s/ha ;

Le secteur du Bout du Monde est découpé en 5 bassins versants (ANNEXE n°2) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bassins versants pluviaux	Surface active	Débit de Fuite 10 ans	Volume pour une pluie de 10 ans
BV A (mutualisation avec le bassin de la ZAC du Champ Daguet)	2,95 ha	9 l/s	410
BV B	3,01ha	9 l/s	420
BV C	3,9 ha	10 l/s	460
BV D et BV E	18 ,66 ha	56 l/s	2600
TOTAL	28,52 ha	84 l/s	3890 m3

Les ouvrages en sortie seront équipés d'une grille de protection, d'une cloison siphonide, d'un ouvrage de surverse, d'un dispositif permettant la limitation des débits de fuite et d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle.

- Dans le secteur du franchissement, les eaux de ruissellement proviennent principalement de la voirie et seront récupérées dans des noues positionnées le long des voiries puis acheminées vers des bassins (ANNEXE n°3). Au nord du franchissement, les eaux rejoignent le bassin du BV D/E du secteur Bout du Monde. Au sud, les eaux rejoignent des noues de stockage et des bassins. Ces bassins sont équipés de vanne de confinement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes de dimensionnement et de fonctionnement décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2019-00020.

- **Mesures de suivi**

– L'entretien des ouvrages de rétention des eaux pluviales consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important ou à minima deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le bénéficiaire, ou son gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonide seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 – Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

- **Mesure d'évitement des zones humides**

Le bénéficiaire évitera la destruction des zones humides sur les parcelles BA 175 et BA 168 . La parcelle 168, qui devait être construite, est préservée en espace vert. Le choix du pont enjambant le canal d'Ille et Rance a permis de réduire l'impact sur les zones humides situées sur le secteur du franchissement.

- **Mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides (ANNEXE n°4)**

Après mise en œuvre du principe d'évitement, une zone humide d'environ 1000 m² située sur les parcelles sera détruite sur le secteur du franchissement.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de compensation sur la parcelle AB 69 située à proximité immédiate du projet. Cette parcelle est une ancienne zone humide remblayée. **La compensation s'effectue sur une surface de 1,7 ha**

Les mesures compensatoires consistent (ANNEXE n°5):

– à supprimer les remblais pour retrouver le niveau du terrain naturel estimé à la cote 28,00 m NGF (cote du terrain naturel des zones humides limitrophes).

– à réaliser deux mares en coeur de zone humide de surfaces 80 m² et 430 m².

Les mesures compensatoires à la destruction de zone humide seront mises en œuvre au préalable, aux travaux d'aménagement sur ce secteur.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification

- **Mesures compensatoires aux remblais dans le lit majeur**

Le secteur du franchissement est localisé en zone rouge tramée au Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin Rennais, approuvé le 10/12/2007, zone où est autorisé un ouvrage d'art accompagné de sa voirie.

La mise en place de remblai au droit du pont pour la construction des rampes soustrait un volume de 3 850 m³.

Le volume décaissé pour la compensation zone humide représente environ 29 000 m³ en zone inondable. Il offre donc par la même occasion un volume supplémentaire disponible pour les épisodes de crue qui compense largement le volume perdu dû à la mise en place du remblai au droit du pont (3 850 m³).

- **Suivi des mesures compensatoires**

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi durant les dix premières années pour vérifier l'efficacité de la compensation avec la réalisation d'inventaires de la faune et la flore avant après les travaux de restauration.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctives si les constats observés ne remplissent pas les objectifs de compensation.

Les plans de récolement des mesures compensatoires liées à la destruction de zone humide seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Les rapports de suivi à N+2, N+5 et N+10 seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, avant le 1^{er} octobre de l'année.

Article 6 – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

La commune de Saint-Grégoire devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

La présente dérogation est accordée sous réserve :

- du respect des prescriptions générales contenues dans cet article et dans le dossier de demande de dérogation, bénéficiant à un large panel d'espèces protégées et aux groupes d'espèces subissant un impact résiduel ;

- de la mise en œuvre des mesures particulières suivantes définies pour l'ensemble des opérations « ZAC Multisite de Saint-Grégoire », précisées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées :

- **Mesures d'évitement et de réduction**

La préservation des espaces utilisés par les espèces devra être assurée conformément aux engagements précisés dans le sous-dossier de la demande d'autorisation environnementale relatif à la dérogation espèces protégées et des engagements complémentaires de la commune de Saint-Grégoire, respectivement du 18 mars 2020 et du 26 mai 2021, suite à l'avis du CNPN et à l'enquête publique.

En outre, les mesures particulières de réduction suivantes seront appliquées :

- **En phase travaux**

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de détecter d'éventuelles espèces protégées. Des opérations de sauvetage par du personnel spécialisé devront être réalisées, si nécessaire. Les entreprises chargées des travaux s'engageront sur un Schéma Organisationnel de Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) ou équivalent dont la mise en œuvre sera décrite

dans un Plan d'Assurance Environnement. Ces différents documents devront être communiqués au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande de ce service.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres et de leur système racinaire non identifiés comme étant à abattre dans la demande devront être prises. Les 27 ml d'arbres à abattre présentant des cavités devront faire l'objet d'une inspection préalable. Tous les arbres et haies inscrits en Espace Boisé Classé (EBC) aux PLU(s) seront conservés.

Des mesures de précautions particulières devront être mises en œuvre afin d'éradiquer et/ou éviter la dissémination des plantes exotiques envahissantes, en particulier le Laurier-cerise et la Vergerette du Canada.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, suivant un tableau prévisionnel d'intervention qui devra être transmis préalablement à la DDTM. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mars à août, période de nidification des oiseaux.

Selon les secteurs d'intervention et les phases de chantier, il pourra être procédé à la capture et au déplacement d'amphibiens selon les modalités précisées dans la demande, en particulier dans la zone située près du franchissement du canal. Ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées (ramassage à la main) et en respectant les mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose définies par la Société Herpétologique de France. Ces captures devront faire l'objet d'un compte-rendu adressé au service eau et biodiversité de la DDTM.

– En phase exploitation

Le remblai de l'ouvrage de franchissement du canal sera reculé des rives de 25 ml, ce qui permettra notamment de conserver les contre fossés et de maintenir les corridors écologiques. L'éclairage nocturne est interdit sur cet ouvrage. Afin de limiter les risques de collision avec les chiroptères, une limitation de vitesse à 50 km/h sera instaurée au niveau du franchissement du canal.

Dans la partie lotie de la ZAC, des ralentisseurs de vitesse accompagnés par une limitation à 30 km/h seront mis en place au niveau des franchissements de haies.

Sur les dépendances de la partie lotie, une bande de 4 m minimum de végétation naturelle fleurie sera préservée de part et d'autres des haies et fera l'objet de mode de gestion favorisant la biodiversité.

Dans la continuité de la phase de chantier, aucun remblai, ouvrage et/ou déblais susceptibles d'atteindre le système racinaire des arbres de hauts jets ne devra être réalisé.

• Mesures compensatoires et d'accompagnement

Conformément aux engagements du bénéficiaire, les mesures de compensation et d'accompagnement précisées dans les plans joints en ANNEXES n° 7 à 10 du présent arrêté et dans le sous-dossier de demande de dérogation espèces protégées, devront être mises en œuvre. Le bénéficiaire devra en particulier mettre en œuvre les mesures suivantes :

• Mesures in-situ :

Le bénéficiaire réalisera un aménagement spécifique de l'ouvrage de franchissement et de ses abords comprenant 3 passages à grande faune, 2 passages à petite faune, des plantations de haies, des pierriers et nichoirs à chiroptères sera réalisé (ANNEXE n°7).

Le bénéficiaire mettra en place des aménagements spécifiques favorables à la biodiversité selon le plan de l'ANNEXE n°8 au présent arrêté.

- réalisation de plantations étagées et diversifiées sur le site de compensation et sur les dépendances et bords de voiries de la zone à urbaniser en proscrivant les plantes exotiques envahissantes ;
- création d'hibernaculas et pierriers pour les reptiles ;
- installation d'hôtels à insectes ;
- installation de 20 nichoirs pour l'avifaune ;
- installation de 15 nichoirs à chiroptères.

Le cahier des charges de la ZAC imposera et/ou préconisera des mesures favorables à l'environnement et à la biodiversité dans un Cahier des Recommandations Architecturales, Paysagères et Environnementales. Il devra notamment proscrire la plantation d'espèces exotiques envahissantes.

Des réflexions sur les possibilités de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la ZAC devront être menées par les gestionnaires afin de limiter l'impact négatif sur les chiroptères, en réduisant le nombre de sources lumineuses et le temps des plages d'éclairage, et notamment en évitant les éclairages diffus des zones de haies et de chasse pour ces espèces. La suppression totale de l'éclairage nocturne, devra être privilégiée dans cette approche. A minima, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses devront être appliquées.

Les zones arborées préservées seront intégrées dans les espaces verts entretenus et gérés par les services en charge de l'entretien, suivant des méthodes écologiques et les modalités définies dans le plan de gestion. L'utilisation des produits phytosanitaires, de même que le recours à des plantations d'espèces exotiques seront proscrits dans ces espaces.

- Mesures ex-situ hors périmètre de la ZAC (ANNEXES n°9 et 10):

Le bénéficiaire mettra en œuvre :

- un aménagement spécifique de la parcelle BE69 comprenant la création d'une zone de compensation de 1,7 ha favorable aux différentes espèces, au nord du canal d'Ille-et-Rance, comprenant 2 mares pour les amphibiens et des espaces terrestres associés (zone humide, hibernaculas, ronciers....) (ANNEXE n°9) ;
- un aménagement et une gestion spécifiques de la parcelle BE68 contiguë à la parcelle BE69, constitués d'un habitat de 0,55 ha encadré par 1,06 ha de prairie humide et 1,53 ha de boisement humide alluvial ;
- un aménagement et/ou une gestion spécifique des parcelles BD15(1,23 ha) et BD20(1,59 ha) ; BE99 (0,88 ha) et BE179 (2,28 ha) ; ces parcelles feront l'objet de clauses environnementales de gestion favorable à la biodiversité, a minima pendant une durée de 10 ans ;
- une mise en place d'une butée de terre de 100 ml en rive Sud du canal.

Des modes de gestion des espaces verts et dépendances favorables à la biodiversité, proscrivant notamment l'utilisation des pesticides, devront être mis en place. Des modes de gestion spécifiques seront mis en place sur les parcelles de compensation in-situ et ex-situ.

Le plan de gestion définitif des sites de compensation devra être transmis au préalable à la DDTM pour validation.

- **Mesures de suivi**

Outre l'accompagnement des travaux par un écologue, un suivi des groupes d'espèces concernés par la demande de dérogation devra être mis en place par le bénéficiaire dès le début des opérations d'aménagement, et pendant toute la durée du chantier ; ce suivi démarrera par un « état zéro » réalisé en début de chantier sur le périmètre de la ZAC et sur les sites de compensation de la ZAC. Un suivi biologique post-travaux sera ensuite effectué pendant 15 ans, suivant des périodicités différentes et selon les groupes d'espèces et les périmètres concernés. L'ensemble de ces données devra faire l'objet d'un rapport de synthèse transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour chaque année de suivi et devra être versé aux bases de données nationales et régionales suivant les dispositions précisées en ANNEXE n°6.

Des protocoles de suivi seront établis par le bénéficiaire sur la base de référentiels scientifiques reconnus ; ils devront être soumis pour validation au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Une comparaison des résultats obtenus avec les données initiales collectées sera effectuée et devra permettre si nécessaire de définir de nouvelles mesures ou de réaliser des ajustements des mesures déjà mises en place, en particulier sur les sites de compensation.

Au regard des observations réalisées au travers de ces suivis, le bénéficiaire devra adapter le plan de gestion global des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité sur le périmètre de la ZAC et sur les sites de

compensation de la ZAC, notamment pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et leur gestion à long terme.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre, prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n° 35-2019-00020 devront impérativement être mises en œuvre **avant la mise en service du projet.**

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Un transfert du bénéfice de cette autorisation et de la dérogation est possible en application des articles R.181-47 et R.411-11 du Code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le DDTM d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité) de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les zones humides et espèces protégées soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire devra informer le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois**.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de Le préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieus-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

L'emplacement des terrains destinés à l'accueil des déblais sera communiqué au service Eau et Biodiversité de la DDTM 35 avant le démarrage des travaux.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire Le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, Le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Saint-Grégoire.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Grégoire. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Grégoire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de Le préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Grégoire, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

Pour Le préfet,
Le Secrétaire Général,

Annexes :

Annexe n°1 : Localisation des secteurs de la ZAC Multisite de Saint-Grégoire

Annexe n°2 : Gestion des eaux pluviales sur le secteur du Bout du Monde

Annexe n°3 : Gestion des eaux pluviales sur le secteur du franchissement

Annexe n°4 : Zones humides impactées et site de compensation

Annexe n°5 : Descriptif de la mesure compensatoire liée à la destruction de zones humides

Annexe n°6 : Versement des données environnementales

Annexe n°7 : Descriptif des mesures compensatoires aux abords de l'ouvrage de franchissement

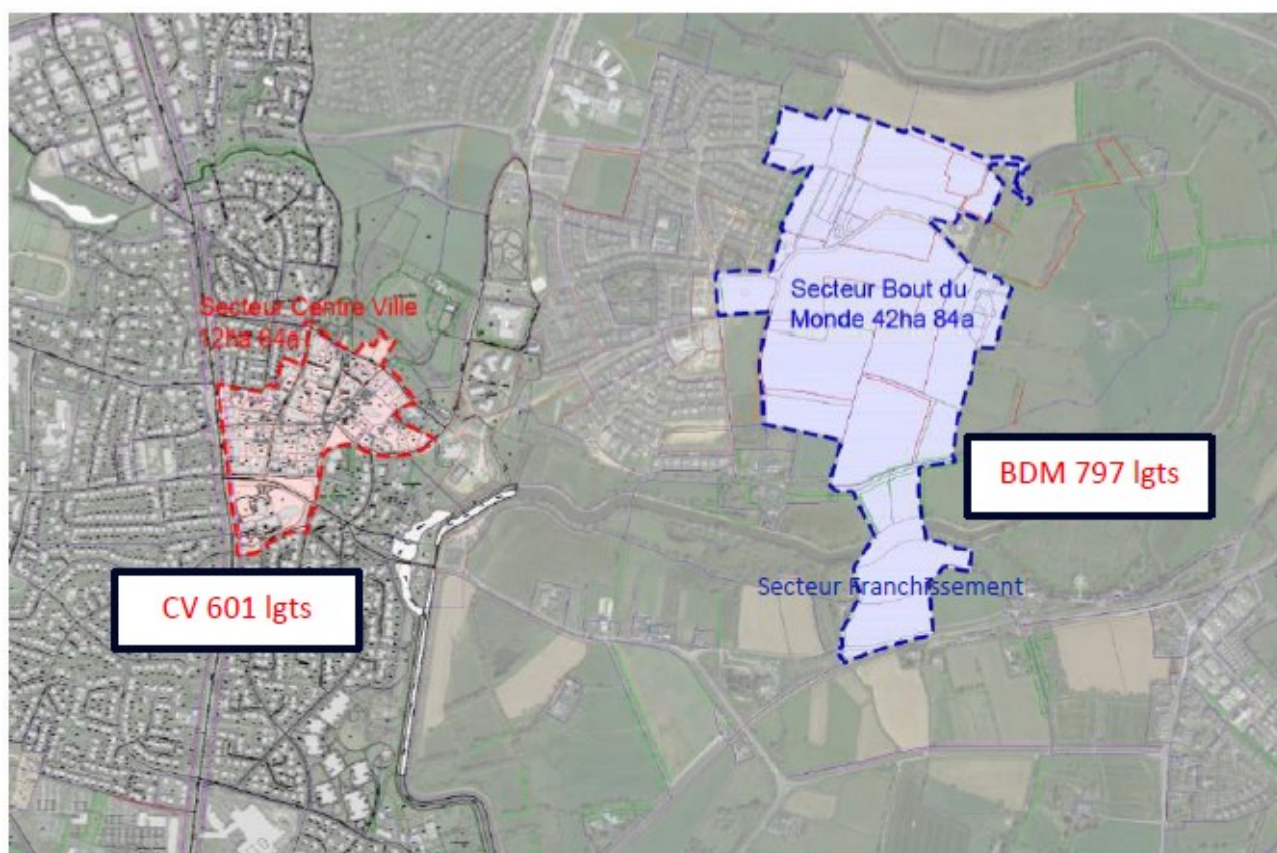
Annexe n°8 : Descriptif des mesures compensatoires pour la faune

Annexe n°9 : Descriptif des mesures compensatoires biodiversité sur la parcelle n°69

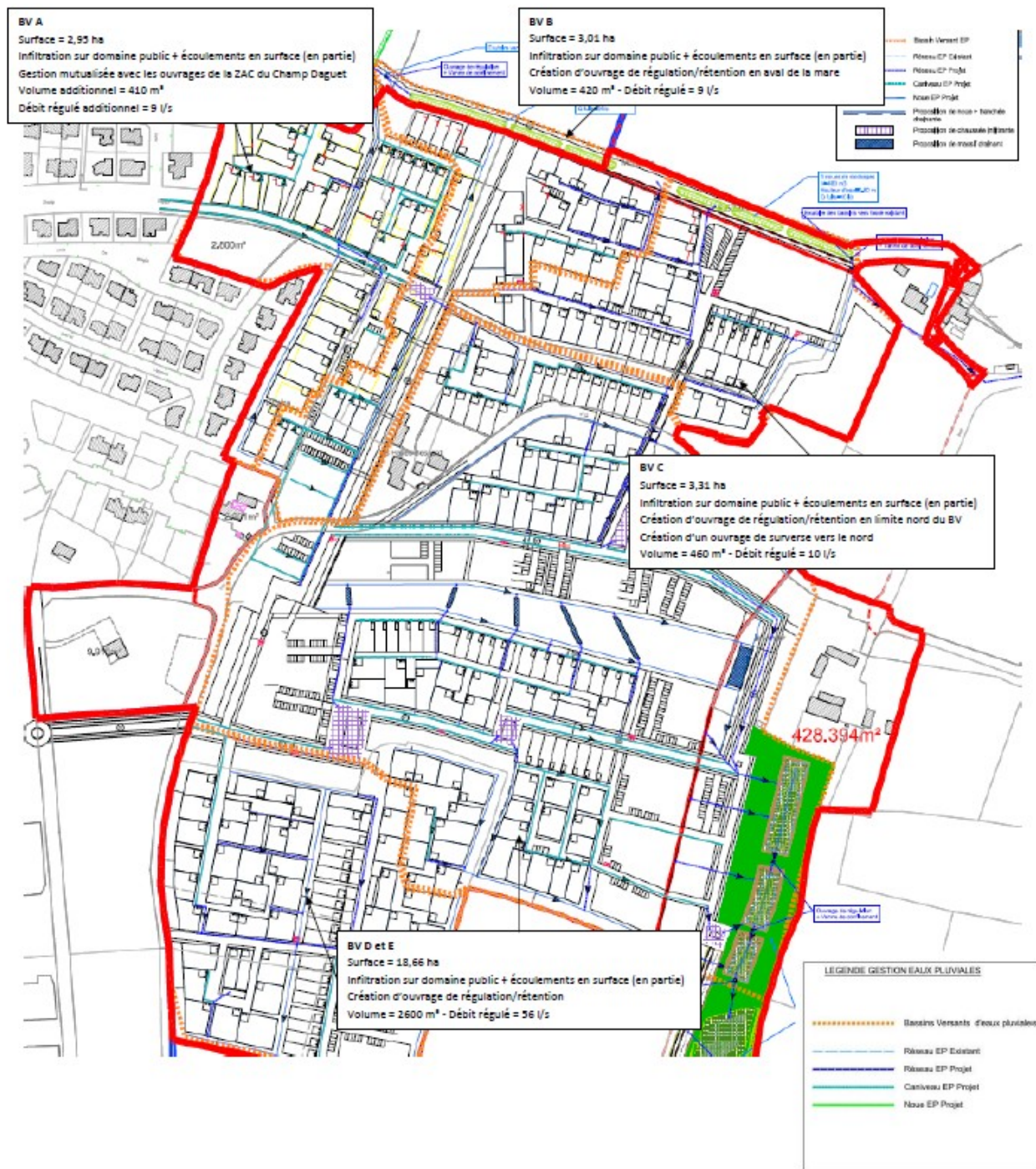
Annexe n°10 : Localisation des sites de compensation hors périmètre de la ZAC

Projet

ANNEXE 1 – Localisation des secteurs de la ZAC Multisite de Saint-Grégoire



ANNEXE 2 – Gestion des eaux pluviales sur le secteur du Bout du Monde



ANNEXE 3 – Gestion des eaux pluviales sur le secteur du franchissement

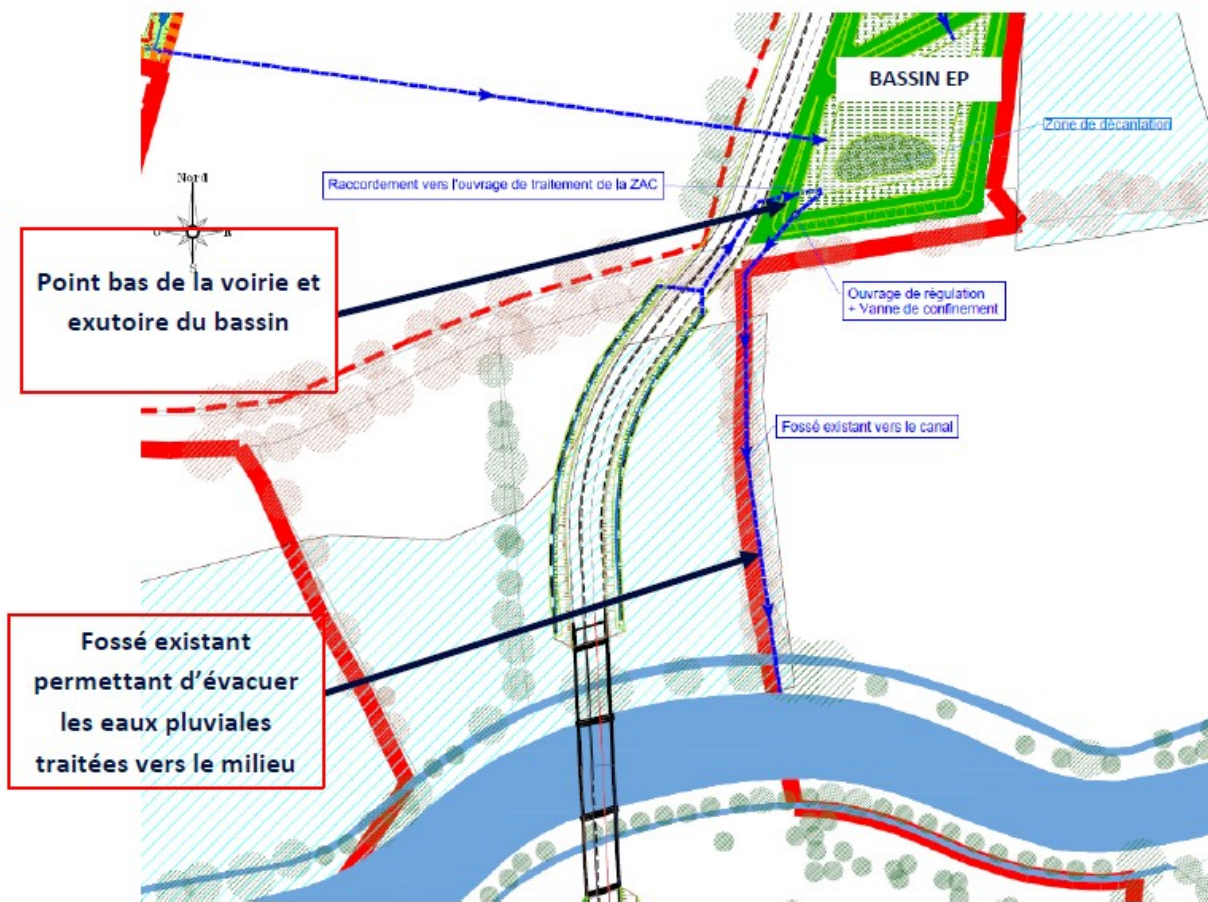


Figure 22 : Gestion EP Nord du canal

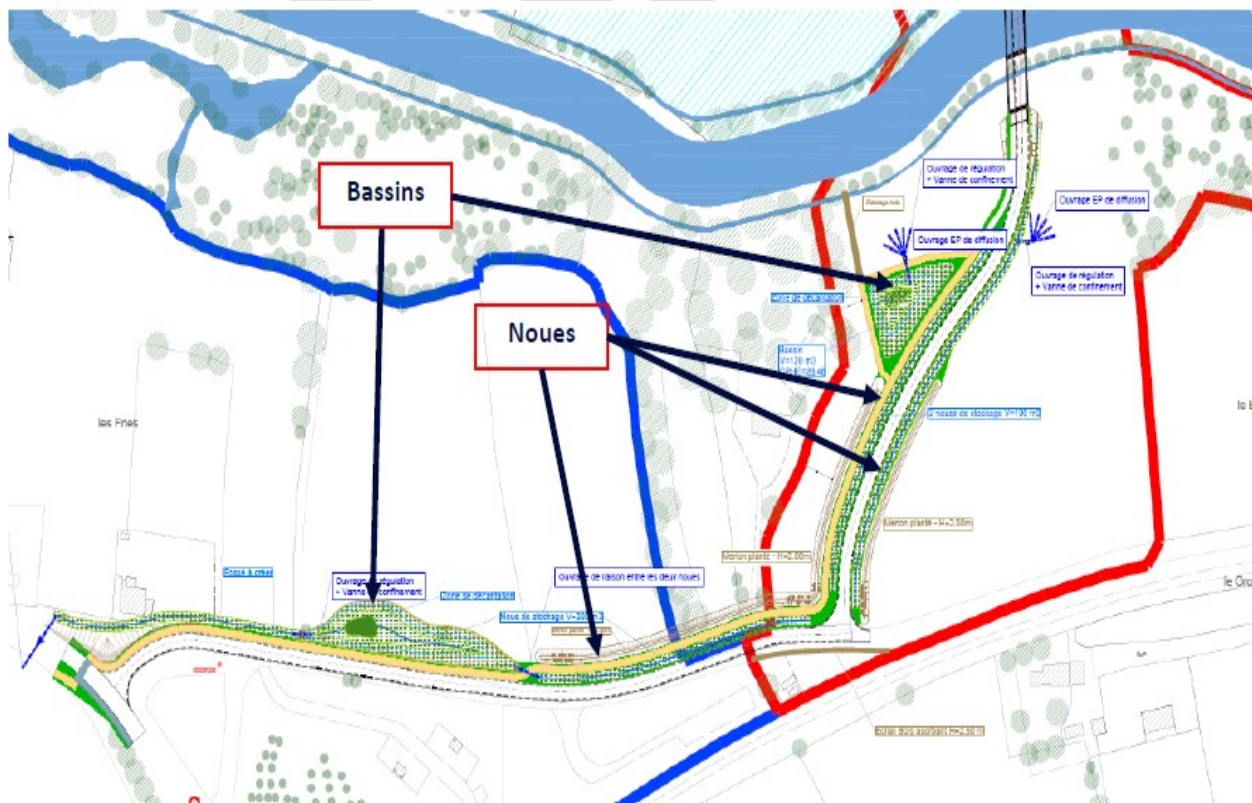
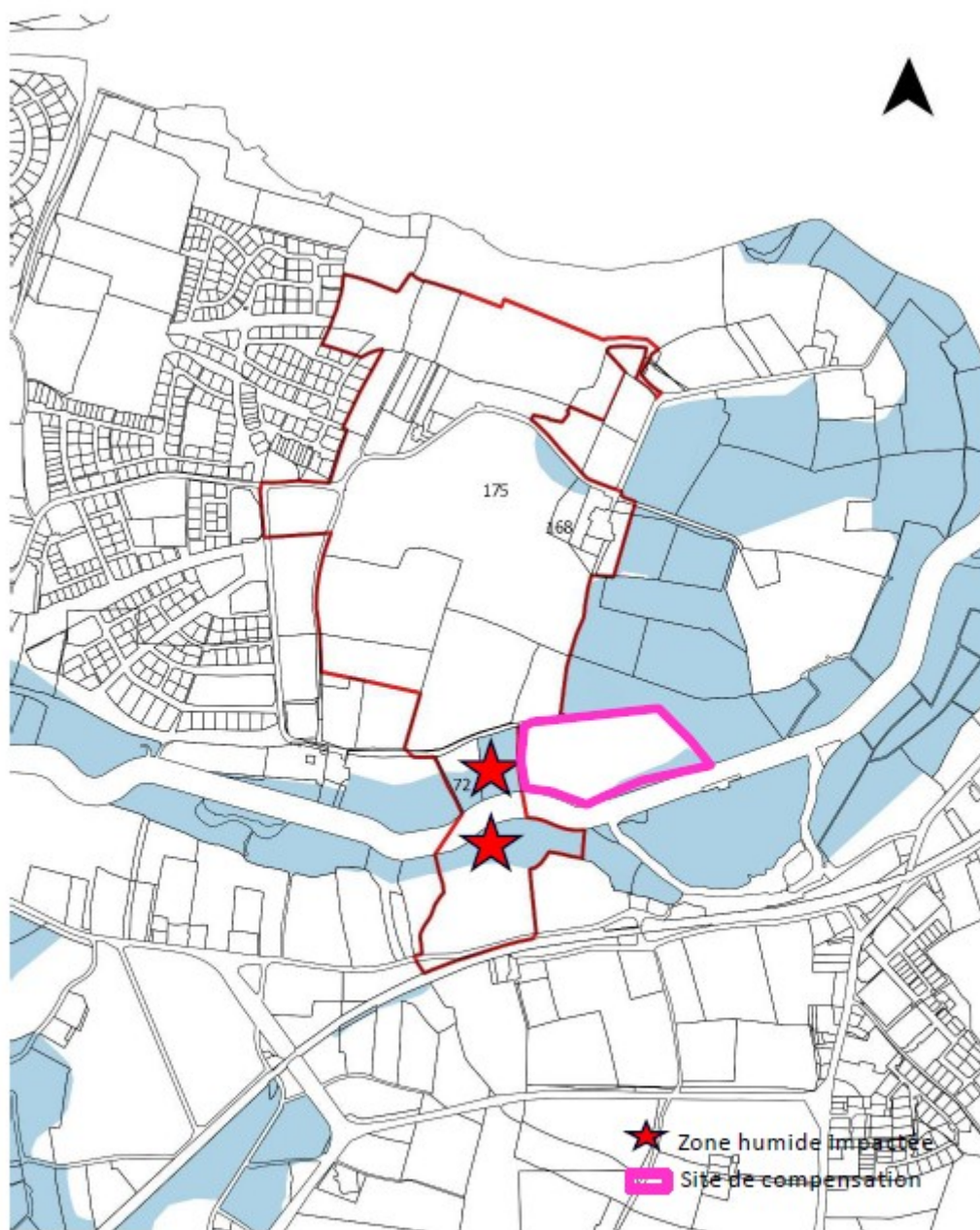


Figure 23 : Gestion EP au Sud du canal

ANNEXE 4 – Zones humides impactées et site de compensation



Légende

- ▭ Périmètre de l'étude - 2018
- ▭ Zones humides
- Parcelles

0 100 200 m



- ★ Zone humide impactée
- ▭ Site de compensation

ANNEXE 5 – Descriptif de la mesure compensatoire liée à la destruction de zones humides



ANNEXE 6 – Versement des données de biodiversité

Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

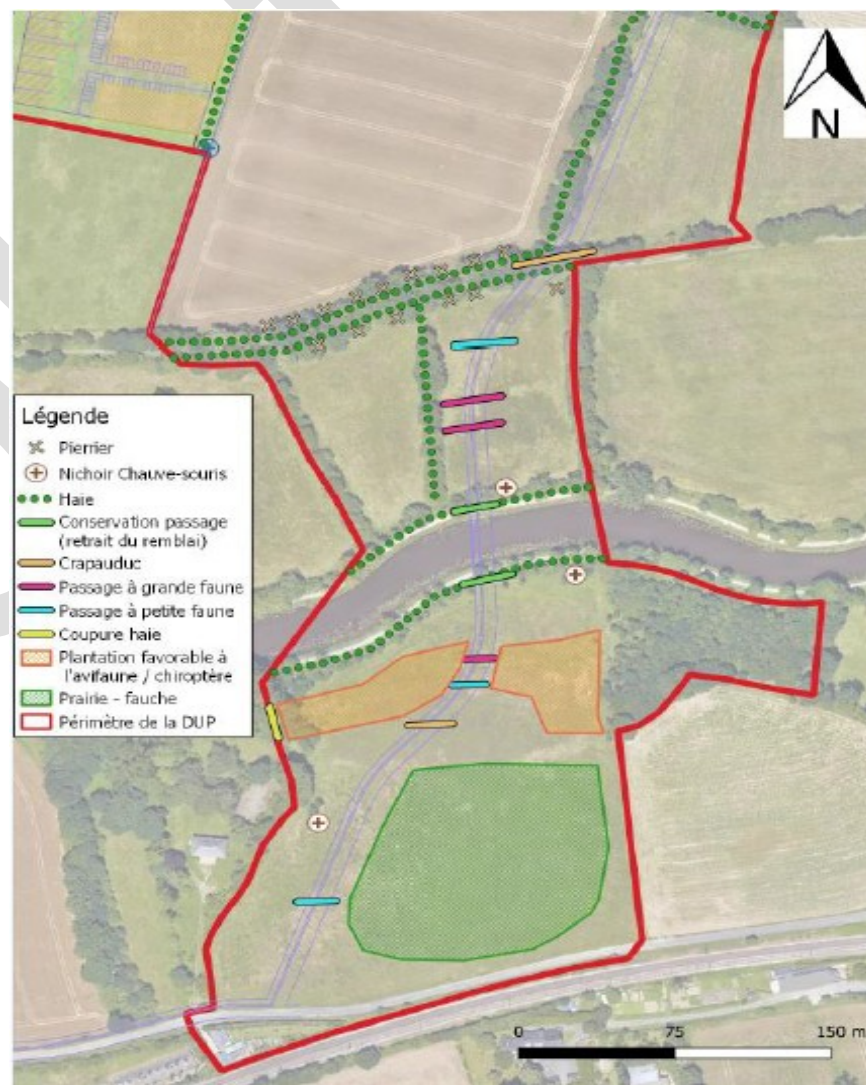
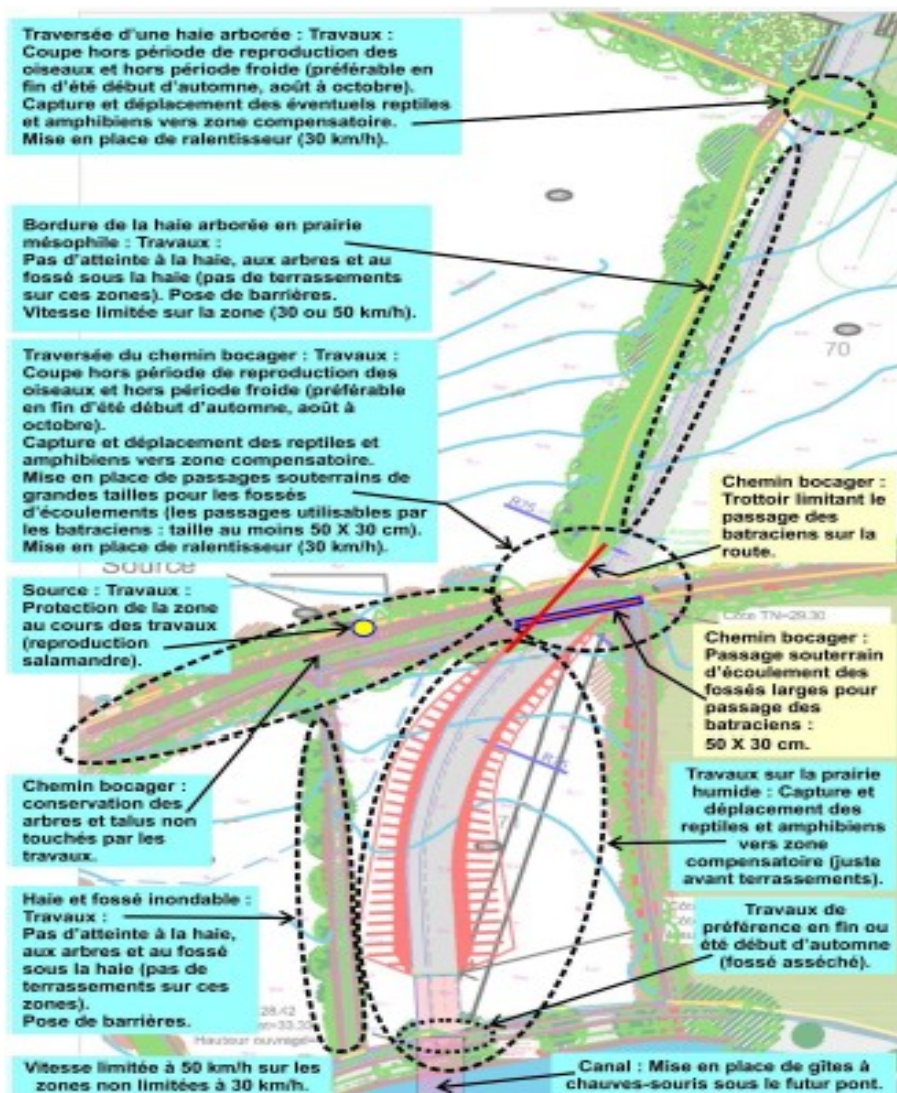
- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

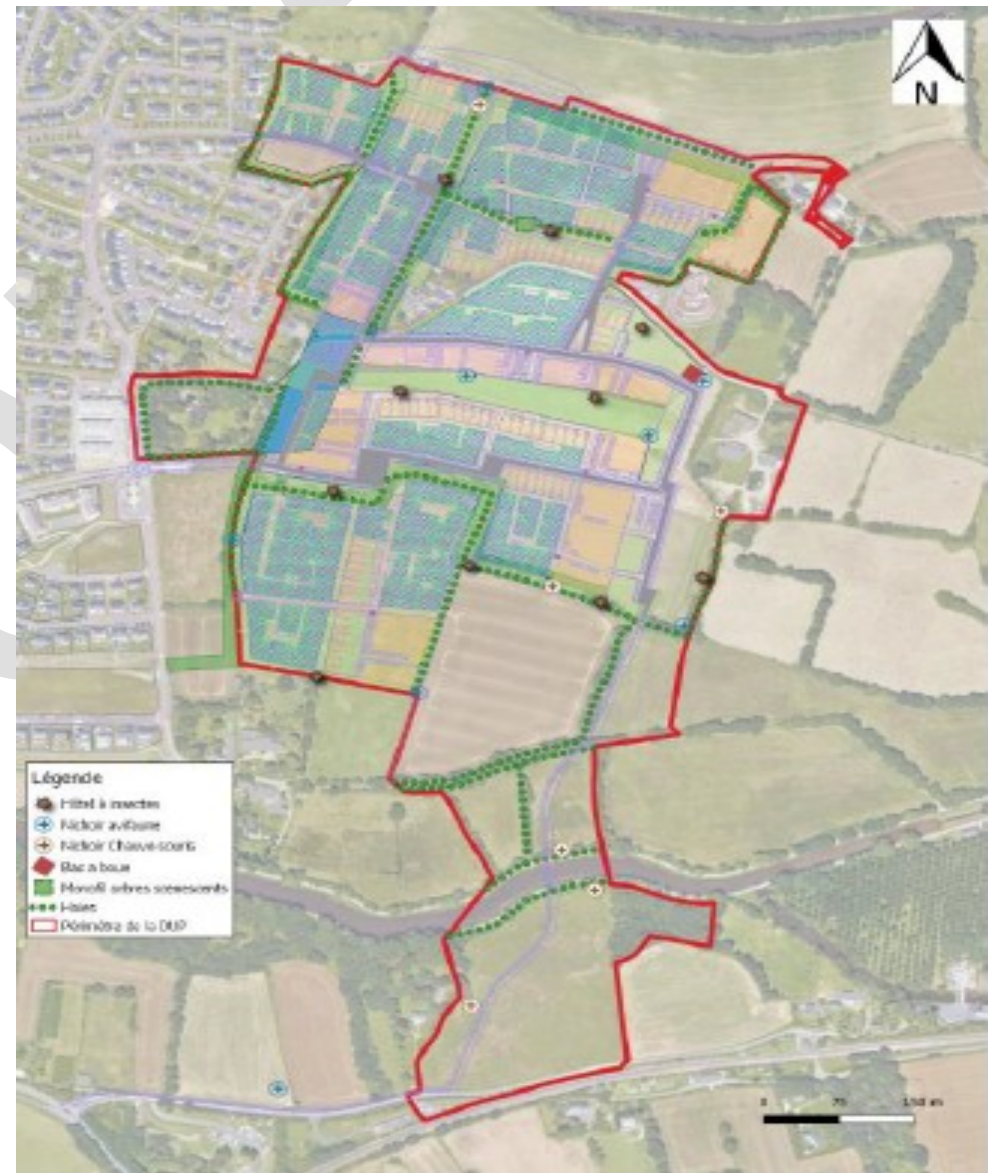
La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

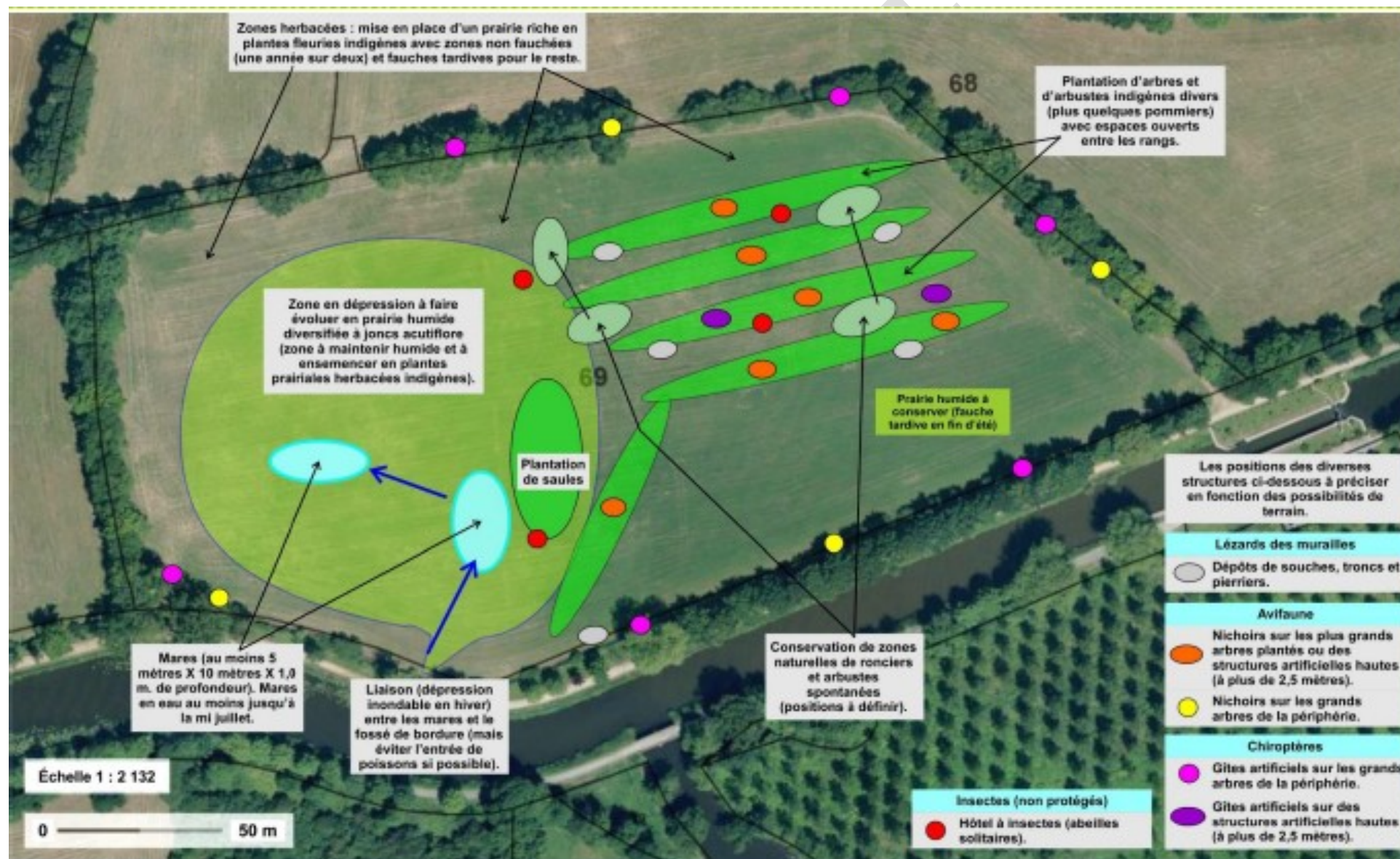
ANNEXE 7 – Descriptif de la mesures compensatoires aux abords de l'ouvrage de franchissement



ANNEXE 8 – Descriptif des mesures compensatoires pour la faune



ANNEXE 9 – Descriptif des mesures compensatoires biodiversité sur la parcelle n°69



ANNEXE 10 – Localisation des sites de compensation hors périmètre de la ZAC

